665 118, Nord: 1887

Procès Verbaux pour l'élection des délégués.

Supplicavi

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d' Armentières

COMMUNE
d' Armentières

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 27
Nombre de Conseillers en exercice..... 27
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 24

Nombre de délégués à élire 12
Nombre de suppléants à élire 3

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 12 Délégués et de 3 Suppléants.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Armentières, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Victor Fouchain, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Fauvergue Désiré
2. Gecberf Louis
3. Chas Henri
4. Dubot Fernand
5. Fremaux Léon
6. Rogeau Jean Bte
7. Fouchain Victor
8. Becquart Henri
9. Lurpin Louis
10. Fotel Adolphe
11. Gautricourt Louis
12. Loridan Charles
13. Deborgne César
14. Boucher Louis
15. Wouters Fernand
16. Cary Alfred
17. Cary André
18. Demazières Edouard,
19. Cardon Louis
20. Jeanson Charles
21. Desplanques Auguste,
22. Charvet Alfred,
23. Many Albert
24. Motte-Cordonnier
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.

Absents MM.(2) Dansette père, Henri, Lambert Léopold Villard Joseph, avec justification

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Charles Jeanson

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 12 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] douze heures 25 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	24
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu:

M. Touchain Victor	14 voix.	M. Rogeau Jean Bte	10 voix.
M. Fauvergue Désiré	14 voix.	M. Crépin Louis	10 voix.
M. Demazières Edouard père	14 voix.	M. Villard Joseph	10 voix.
M. Maby Albert	14 voix.	M. Dulac Louis	10 voix.
M. Jeanson Charles	14 voix.	M.	voix.
M. Boucher Louis	14 voix.	M.	voix.
M. Desplanques Auguste	14 voix.	M.	voix.
M. Geboscq César	14 voix.	M.	voix.
M. Lambert Léopold	14 voix.	M.	voix.
M. Charvet Alfred	14 voix.	M.	voix.
M. Cary André	14 voix.	M.	voix.
M. Motte-Cordonnier	14 voix.	M.	voix.
M. Becquart Henri	10 voix.	M.	voix.
M. Cras Henri	10 voix.	M.	voix.
M. Gaubricourt Louis	10 voix.	M.	voix.
M. Decherf Louis	10 voix.	M.	voix.
M. Dubot Fernand	10 voix.	M.	voix.
M. Fremaux Léon	10 voix.	M.	voix.
M. Loridan Charles	10 voix.	M.	voix.
M. Fotel Adolphe	10 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Touchain Victor	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Fauvergue Désiré	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Demazières Edouard, père	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Many Albert	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Jeanson Charles	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Boucher Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Desplanques Auguste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Debosque César	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lambert Léopold	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Charvet Alfred	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Cary André	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Motte-Cordonnier	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . ———

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . ———

———

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . ———

Majorité absolue . . . . . ———

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 3 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	24
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	10
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Cardon Louis	14 voix.	M.	— voix.
M. Cary Alfred	14 voix.	M.	— voix.
M. Woussen Fernand	14 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Cardon Louis qui a déclaré (7) accepter le mandat.
M. Cary Alfred qui a déclaré accepter le mandat.
M. Woussen Fernand qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. 10.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans debat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cysoing-Sud

COMMUNE
de Mouveaux

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23.
Nombre de Conseillers en exercice..... 22.
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 22.

Nombre de délégués à élire 9.
Nombre de suppléants à élire 2.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Mouveaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Farrasse-Bourgois, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Comille-Mulié	19.	Hellin Louis
2.	Pollet Louis	20.	Millescamps Bte
3.	Picavet Louis	21.	Houzé Bte
4.	Montagne Agathon	22.	Tex Désiré
5.	Duthoit Bte	23.	
6.	Bataille Henri	24.	
7.	Lefebvre Louis	25.	
8.	Mazure Théodore	26.	
9.	Lepers Bte	27.	
10.	Vincent Victor	28.	
11.	Lepers Louis	29.	
12.	Boissonnier Bte	30.	
13.	Desbonnet Désiré	31.	
14.	Farrasse-Bourgois	32.	
15.	Leonard Bte	33.	
16.	Lehoucq Bte	34.	
17.	Decottignies Louis	35.	
18.	Delmaere Henri	36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Comille-Mulié.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] midi ~~heure~~ ~~minutes~~, Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M. Papaix-Bourgois	13 voix.	M.	voix.
M. Lepers J.B.te	13 voix.	M.	voix.
M. Legroard J.B.te	13 voix.	M.	voix.
M. Follet Louis	12 voix.	M.	voix.
M. Picaret Louis	12 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Louis	12 voix.	M.	voix.
M. Poissonnier J.B.te	11 voix.	M.	voix.
M. Bataille Henri	11 voix.	M.	voix.
M. Comille-Mallet	10 voix.	M.	voix.
M. Mazure Théodore	10 voix.	M.	voix.
M. Lefas Louis	10 voix.	M.	voix.
M. Lebocq J.B.te	10 voix.	M.	voix.
M. Decottignies Louis	10 voix.	M.	voix.
M. Delembasure Henri	10 voix.	M.	voix.
M. Six Désiré	10 voix.	M.	voix.
M. Bellin Louis	9 voix.	M.	voix.
M. Desbonnet Désiré	9 voix.	M.	voix.
M. Duthoit J.B.te	9 voix.	M.	voix.
M. Montagne Agathon	8 voix.	M.	voix.
M. Mallecamps J.B.te	1 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Tarratte - Bourgoz	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Lepers Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Legrand Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Pollet Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Picaret Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lefebre Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Poissonnier Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

M. Camille-Mulié	8 voix.	M.	— voix.
M. Delemasure Henri	7 voix.	M.	— voix.
M. Bataille Henri	6 voix.	M.	— voix.
M. Bellen Louis	3 voix.	M.	— voix.
M. Montagne Agathon	2 voix.	M.	— voix.
M. Duthoit St Bte	2 voix.	M.	— voix.
M. Boissonnet St Bte	2 voix.	M.	— voix.
M. Derbouma Désiré	2 voix.	M.	— voix.
M. Lepers Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.
M. —	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. —	qui a déclaré (2)	—	le mandat.
M. —	qui a déclare	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclarè	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.
M. —	qui a déclaré	—	le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . 22.

Ont obtenu :

M. Mazure Théodore	11. voix.	M.	voix.
M. Camille Mulié	8. voix.	M.	voix.
M. Delemasure Henri	7 voix.	M.	voix.
M. Bataille Henri	7 voix.	M.	voix.
M. Six Désiré	3 voix.	M.	voix.
M. Watagne Agathon	2. voix.	M.	voix.
M. Duthoit J. Bte	2. voix.	M.	voix.
M. Derbaume Désiré	2 voix.	M.	voix.
M. Lebocq J. Bte	2. voix.	M.	voix.
M. ~~Lebon Louis~~	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . —"—

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Mazure Théodore	qui a déclaré (2) accepter	le mandat.
M. Camille Mulié	qui a déclaré accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11.

Ont obtenu :

M. Montagne Agathon	9 voix.	M. Deblock Jean	1 voix.
M. Delemasure Henri	9 voix.	M. Carlier Louis	1 voix.
M. Bataille Henri	7 voix.	M. Vincent Victor	1 voix.
M. Six Désiré	4 voix.	M.	— voix.
M. Hellin Louis	3 voix.	M.	— voix.
M. Duthoit Bte	3 voix.	M.	— voix.
M. Lehoucq Bte	2 voix.	M.	— voix.
M. Lepers Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Wellecamps Bte	1 voix.	M.	— voix.
M. Derbourne Désiré	1 voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M.	Montagne Agathon	11	voix.	M.			voix.
M.	Delemarre Henri	9	voix.	M.			voix.
M.	Bataille Henri	7	voix.	M.			voix.
M.	Six Désiré	5	voix.	M.			voix.
M.	Schoucq J.B.te	3	voix.	M.			voix.
M.	Viviant Victor	1	voix.	M.			voix.
M.			voix.	M.			voix.
M.			voix.	M.			voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)		qui a déclaré (4)		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 22

Ont obtenu :

M.	Bataille Henri	11	voix.	M.	Viviant Victor	2	voix.
M.	Montagne Agathon	9	voix.	M.			voix.
M.	Delemarre Henri	9	voix.	M.			voix.
M.	Six Désiré	7	voix.	M.			voix.
M.	Schoucq J.B.te	2	voix.	M.			voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	Bataille Henri	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Montagne Agathon	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à deux heures. dix minutes.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,
Comité-Adjt

Les Membres du Conseil municipal,

Mairie de Nouveaux (Nord)

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
24		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Cysoing-Sud

COMMUNE
de Mareq-en-Baroeul

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 23
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 20

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Mareq-en-Baroeul s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Auguste Delesalle Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Gouttiaud Félix adjoint	19.	Courmont Joseph
2.	Fremaux Louis adjoint	20.	
3.	Crépel J.-Bte	21.	
4.	Delcuchy Gustave	22.	
5.	Delos J.-Bte	23.	
6.	Desplanques Stanislas	24.	
7.	Desprez Louis	25.	
8.	Dilissen Louis	26.	
9.	Hollebecque Henri	27.	
10.	Lambelin Victor	28.	
11.	Legrand Valery	29.	
12.	Lemaire François	30.	
13.	Lodeye Isidore	31.	
14.	Faridaux Charles	32.	
15.	Masquelier Cesar	33.	
16.	Mouille Désiré	34.	
17.	Sicaux Charles	35.	
18.	Rousse Auguste	36.	

Absents MM.(2) Lucroy Léon qui s'excuse par lettre
Debaillon Jules Desplanques Auguste

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Delcuchy Gustave

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(s) (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Delesalle augustin, Maire	19 voix.	M. _____	___ voix.
M. Dilliard Conseiller municipal	16 voix.	M. _____	___ voix.
M. Roussel aug.te d	16 voix.	M. _____	___ voix.
M. Gouilliard Filix d aug.t	14 voix.	M. _____	___ voix.
M. Desplatures St.an Cyr.e	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Fiennau 1.re adj.t	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Delos J.h Bte Conseiller	13 voix.	M. _____	___ voix.
M. Lorcau César d	12 voix.	M. _____	___ voix.
M. Mouvellie Donat d	11 voix.	M. _____	___ voix.
M. Lambley Victor	10 voix.	M. _____	___ voix.
M. Deoppinoy d	9 voix.	M. _____	___ voix.
M. Debuchy Gustave d	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Leronge Irenée d	6 voix.	M. _____	___ voix.
M. Legrand Valery d	4 voix.	M. _____	___ voix.
M. Picard Charles d	3 voix.	M. _____	___ voix.
M. Crépel J.h Bte d	3 voix.	M. _____	___ voix.
M. Hollebecque Hte d	3 voix.	M. _____	___ voix.
M. Lemaire Jos.h d	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Delesalle Augustin, maire qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Dillies Louis, conseiller municipal qui a déclaré accepter le mandat.
M. Roussel Auguste idem qui a déclaré accepter le mandat.
M. Goulliard Félix, adjoint au maire qui a déclaré accepter le mandat.
M. Despature Stanislas, conseiller m, qui a déclaré accepter le mandat.
M. Fremaux Louis, adjoint au Maire qui a déclaré accepter le mandat.
M. Delos Jean Baptiste, Conseiller municipal qui a déclaré accepter le mandat.
M. Mercau César, conseiller municipal qui a déclaré accepter le mandat.
M. Monthéliard Denis, Conseiller municipal qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

_____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant(4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. Lambelin Victor conseiller mc	15 voix.	M.	— voix.
M. Legrand Valery conseiller	12 voix.	M.	— voix.
M. Loridan Charles idem	5 voix.	M.	— voix.
M. Debuchy Gustave idem	3 voix.	M.	— voix.
M. Despinoy Leon idem	2 voix.	M.	— voix.
M. Le Corcon Cesar idem	1 voix.	M.	— voix.
M. Leronge Lucien	1 voix.	M.	— voix.
M. Cieysol J.-Bte	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Lambelin Victor Conseiller municipal qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Legrand Valery Conseiller municipal qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures vingt cinq minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A. Delsalle

Le Secrétaire,

Goebuchy

Les Membres du Conseil municipal,

J. Goulard

D. Montelfino

Lambert

S. Dillies

Lemaire

Depresatures

A. Rondelle

L. Despinoy

Picavet

Duriez

Courmont

Leyrond Valery

Moreau

Hollebeque

Promeneur

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

6

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués
2 *et des Suppléants.*

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

d CANTON de Cysoing-sud

d COMMUNE de Bondues

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 17
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bondues s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. de Kerpel René Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	de Kerpel René Marie	19.	
2.	Pollet Camille	20.	
3.	Desbonnets F.	21.	
4.	Jore Alexandre	22.	
5.	Delepoutre Charles	23.	
6.	Barbier de la serre Adalbert	24.	
7.	Lagache Auguste	25.	
8.	Picavet Alphonse	26.	
9.	Lebrun Henri	27.	
10.	Bonte Adolphe	28.	
11.	Desbiquois Henri	29.	
12.	Desbiquois Emile	30.	
13.	Desputeaux Louis	31.	
14.	Durant Désiré	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Mollien Benjamin Wallaert Louis et Dorémy Eugène, qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lebrun Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi 15 minutes ~~heure~~ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. d'Harpel René	14 voix.	M.	voix.
M. Poitet aimable	13 voix.	M.	voix.
M. Desbonnets Felicissime	13 voix.	M.	voix.
M. Jouve alexandre	11 voix.	M.	voix.
M. Doteny Eugene	10 voix.	M.	voix.
M. Barbier fils Jean Gilbert	10 voix.	M.	voix.
M. Despatureaux Louis	4 voix.	M.	voix.
M. Dumont Desiré	3 voix.	M.	voix.
M. Derbigney Edmond	2 voix.	M.	voix.
M. Derbigney Henri	2 voix.	M.	voix.
M. Delafosse Charles	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	2 Wespel Rene	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Pottet aimable	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dubrunfaut Felicissime	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Jeune Alexandre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Doremy Eugene	~~qui a déclaré~~		~~le mandat.~~
M.	Barbier de la Serre a Dalbert	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de ~~bulletins trouvés~~ dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)	—	le mandat.
M.	qui a déclare	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	qui a déclaré	—	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Dumont Denis	12 voix.	M.	— voix.
M. Deputiers Louis	8 voix.	M.	— voix.
M. Derbigny Edmond	7 voix.	M.	— voix.
M. Derbigny Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Dumont Denis qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Deputiers Louis qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

5

La séance a été levée à Une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT DU NORD
MAIRIE DE BONDUES

MAIRIE
de
BONDUES
(NORD).

Bondues, le 22 mai 1887

Le Maire de la commune de Bondues,

à Monsieur le Préfet du nord

PRÉFECTURE DU NORD
23 MAI 87
CABINET

Monsieur le Préfet

J'ai l'honneur de vous informer que M. Desremy Eugène de cette commune a déclaré accepter le mandat de délégué de la Commune de Bondues pour les élections sénatoriales.

Veuillez agréer Monsieur le Préfet l'assurance de mon profond respect.

A Vollez
adj.

MAIRIE DE BONDUES (NORD)

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d e Bondues

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Marescaux garde champêtre, de la commune de Bondues nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Deremy Eugène élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Bondues, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

~~A quoi M. nous a répondu~~

~~et a signé avec nous le procès-verbal dont il lui a été laissé copie.~~

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Deremy Eugène étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. Monsieur Labarge, qui a signé avec nous.

Bondues Le (1) 19 mai 1887 à (3) trois heures du soir

Marescaux

Henri Labarge

J'accepte le mandat
Eug Deremy

Bondues le 22 mai 1887

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d e Louvroil

COMMUNE
d e Louvroil

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 34
Nombre de Conseillers en exercice..... 30
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 22

Nombre de délégués à élire 21
Nombre de suppléants à élire 4

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 21 Délégués
et de 4 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Louvroil s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michel Victor Hattebrouck Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Schoucq	(Fidèle)	19.	Delobel	Victor
2.	Hattebrouck	(Victor)	20.	Delebombe	Alexandre
3.	Houvré Dumortier	(Louis)	21.	Delemarsure	François
4	Basson	(Joseph)	22.	Bigo	Auguste
5.	Lefrançois	(Alfred)	23.		
6.	Dubray	Bodin (Albin)	24.		
7.	Glorieux	(Gustave)	25.		
8.	Couvreur	(Jean Baptiste Louis)	26.		
9.	Tubaux	Jean Louis	27.		
10.	Dupont	Fercoq Louis	28.		
11.	Grau	Louis	29.		
12.	Devyn	Léon	30.		
13.	Dron	Gustave	31.		
14.	Debaene	Désiré	32.		
15.	Dhallum	Louvré	33.		
16.	Desmettre	Anthime	34.		
17.	Dessaunages	Paul	35.		
18.	Mounier	Louis	36.		

Absents MM.(2) Mounier Léon; Dupont-Chopart, Jean Louis; Hattebrouck Louvré; Lefrançois Louis; Doublemard Zéphirin; Delerue Deleporte, Charles; Desmarets Jules; & Marquillies Auguste qui n'ont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Glorieux Gustave

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 21 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) Douze heures 45 minutes Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M.	Kattebroucq Victor maire	18 voix.	M.	Mounier Léon conseiller m.al	5 voix.
M.	Lehoucq Fidèle adjoint	18 voix.	M.	Desarmont Jules id	5 voix.
M.	Castelange Edouard id	18 voix.	M.	Bernard Louis	4 voix.
M.	Lefrancois Alfred id	18 voix.	M.	Bigo Auguste id	4 voix.
M.	Ratton Joseph Léon Mr.	18 voix.	M.	Ehrn Denis	4 voix.
M.	Glorieux Gustave id	18 voix.	M.	Gourdain Eugène	4 voix.
M.	Fareux Jean Bte Louis	18 voix.	M.	Delecambe Alexandre id	4 voix.
M.	Tubaux Jean Louis id	18 voix.	M.	Delemasure François id	4 voix.
M.	Grau Louis id	18 voix.	M.	Delobel Victor id	4 voix.
M.	Dehaene Désiré id	18 voix.	M.	Desarmont Jne	4 voix.
M.	Dhallwin Honoré id	18 voix.	M.	Dubrulle Paul	4 voix.
M.	Desmettre Barthélemy id	18 voix.	M.	Dupuy Lepers Louis	4 voix.
M.	Dessauvages Paul id	18 voix.	M.	Lamoureux Philippe	4 voix.
M.	Mounaché Emile id	18 voix.	M.	Lefebvre Poitevin Auguste	4 voix.
M.	Carette Duhamel Fidèle négt	18 voix.	M.	Mahieu Barthélemy	4 voix.
M.	Desbonnet Cyrille négociant	18 voix.	M.	Marguetin Auguste Cons Mal	4 voix.
M.	Dedry-Dubrulle Paul brasseur	18 voix.	M.	François Samuel père	4 voix.
M.	Salembien Léon négociant	18 voix.	M.	Pollet Louis	4 voix.
M.	Taeck Julien id	18 voix.	M.	Seguaert Julien	4 voix.
M.	Hénin Dumortier Louis Cons Mal	17 voix.	M.	Fis Desrousseaux Edouard	4 voix.
M.	Darras Ernest, industriel	17 voix	M.	Eeberghem Motte Louis	4 voix

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Hasselbrouck, Victor	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Lehoucq fidèle	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Castelange Edouard	~~qui a déclaré~~	Accepte	~~le mandat.~~
M.	Lefrançois Alfred	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Ratton Joseph	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Glorieux Gustave	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Faveur Jean Bte (Louis)	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Tubaro Jean Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Grau Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dehaene Désiré	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Ghallwin honoré	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Demuette Authime	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dettaunagen Paul	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Mpourbaraké Emile	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Carette Duhamel fidèle	~~qui a déclaré~~	Accepte	~~le mandat.~~
M.	Desbouvrie Cyrille	~~qui a déclaré~~	Accepte	~~le mandat.~~
M.	Dubrulle Dubuylle Jean	~~qui a déclaré~~	Accepte	~~le mandat.~~
M.	Lebrun Leon	~~qui a déclaré~~	Accepte	~~le mandat.~~
M.	Carlé Julien	~~qui a déclaré~~	Accepte	~~le mandat.~~
M.	Honoré Dumortier Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Darras Ernest	~~qui a déclaré~~	Accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de *quatre* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue.	12

Ont obtenu :

M. Mortagne César	18 voix.	M.	— voix.
M. Muller Félix	18 voix.	M.	— voix.
M. Caron Catel	18 voix.	M.	— voix.
M. Lemettre Collard Henri	17 voix.	M.	— voix.
M. Delahaye Louis	4 voix.	M.	— voix.
M. Herbaux Henri	4 voix.	M.	— voix.
M. Caullier Laurent Maurice	4 voix.	M.	— voix.
M. Filpo Leclercq Romain	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Mortagne César	~~qui a déclaré~~ (7)		~~le mandat.~~
M. Muller Félix	~~qui a déclaré~~		~~le mandat.~~
M. Caron Catel	~~qui a déclaré~~		~~le mandat.~~
M. Lemettre Collard Henri	~~qui a déclaré~~		~~le mandat.~~
M.	qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à une heures. vingt cinq minutes

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE
de
TOURCOING

Cabinet
du
MAIRE

Tourcoing le 24 Mai 1887.

PRÉFECTURE DU NORD
25 MAI 87
ENREGISTREMENT

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser quatre procès verbaux, portant notification à MM. Muller Félix, Mortagne César, Lemettre-Collart, & Caron-Catel, de leur nomination, par le Conseil Municipal, comme délégués suppléants pour l'élection sénatoriale du 25 Juin prochain.

Tous quatre ont déclaré accepter ce mandat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Le Maire de Tourcoing,

Monsieur le Préfet du Nord.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Tourcoing

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) commissaire de police, de la commune de Tourcoing nous sommes transporté, le 23 Mai 1897, au domicile de M Muller Felix, Représentant élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune de Tourcoing, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Muller nous a répondu qu'il acceptait ce mandat, et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) commissaire de police (3) Felix Muller

VILLE DE TOURCOING
COMMISSARIAT DE POLICE
(NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Fourmies

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de Police, de la commune de Fourmies nous sommes transporté, le 28 Mai 1897, au domicile de M Carron-Catel. Négociant élu (2) Suppléant du ~~Conseil~~ municipal de la commune de Fourmies, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Carron nous a répondu qu'il acceptait ce mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de Police (3)

VILLE DE TOURCOING
COMMISSARIAT DE POLICE
(NORD)

Carron Catel

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Wavrin

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de police, de la commune de Wavrin nous sommes transporté, le 23 Mai 1897, au domicile de M. Lemettre-Bollart Henri Fabricant élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune de Wavrin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Lemettre nous a répondu qu'il acceptait ce mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de police (3)

VILLE DE TOURCOING
COMMISSARIAT DE POLICE
(NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Courcoing

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de police, de la commune de Courcoing, nous sommes transporté, le 23 Mai 1887, au domicile de M. Montagne César, Négociant élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune de Courcoing, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Montagne nous a répondu qu'il acceptait ce mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de police (3)

Mabeille

César Montagne
Suppt

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

Reçu de _____
fil _____ à _____ h. 1451

Place du timbre à date.

Réexpédié 16 51
fil _____ à _____ h. _____

Télégramme.

L'Employé,

Indications de service.



L'Employé,

Pour _____ Reçu de _____ N° _____ Mots _____ Dépôt le _____, à _____ h. _____ m. du _____

GFF LILLE TOURCOING 45 34 23 5-15 S MAIRE TOURCOING A PREFET LILLE : =
NN SASSELANGE CARETTE DESBOUVRID DIDRY SALEMBIEN TACK CA DARRAS DELEGUES SENATORIAUX
ACCEPTENT TOUS LE MANDAT PROCES VERBAUX DE NOTIFICATION SUIVENT SUPPLEANTS
CONSULTES ENVERRAI PROCES DE NOTIFICATION CE SOIR =

Pour le Receveur
Le Commis-Principal

AVIS. Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

Janvier 1886. — No

MAIRIE
de
TOURCOING

Cabinet
du
MAIRE

Tourcoing le 23 Mai 1887.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte le mandat de Délégué que le Conseil Municipal de cette Ville a bien voulu me confier pour l'élection sénatoriale du 19 Juin prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'hommage de mes sentiments respectueux

P. Lassalvy

PS Une absence m'a empêché de vous faire connaître plus tôt mon acceptation.
Je vous prie de m'excuser de ce retard.

Monsieur le Préfet du Nord.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Tourcoing

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire spécial, de la commune de Tourcoing, nous sommes transporté, le 2 Mai 1887, au domicile de M. Cach E. Julien. Négociant élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Tourcoing, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Cach nous a répondu qu'il acceptait ce mandat, et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire spécial (3)

Cmanuberth

E. Cach

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d e Courcouy

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de police, de la commune de Courcouy nous sommes transporté, le 20 Mai 1887, au domicile de M. Didry-Dubrulle, Brasseur. élu (2) Délégué. du Conseil municipal de la commune de Courcouy, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Didry-Dubrulle nous a répondu qu'il acceptait le mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de police (3)

Ville de Tourcoing
Commissariat de police
Nord

Didry-Dubrulle

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Tourcoing

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de police, de la commune de Tourcoing nous sommes transporté, le 20 Mai 1887, au domicile de M. Darras Ernest, Industriel élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Tourcoing, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Darras nous a répondu qu'il acceptait en mains et et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de police (3)

VILLE DE TOURCOING
COMMISSAIRE DE POLICE
(NORD)

E. Darras

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Tourcoing

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de police, de la commune d Tourcoing nous sommes transporté, le 20 Mai 1897, au domicile de M. Salembien Léon, Négociant élu (2) Délégué. du Conseil ~~municipal~~ de la commune d Tourcoing, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Salembien nous a répondu qu'il acceptait ce mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de police (3)

VILLE DE TOURCOING
COMMISSARIAT DE POLICE
(NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d e Tourcoing

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de police, de la commune d e Tourcoing nous sommes transporté, le 20 Juillet 1885, au domicile de M. Desbonnie Cyrille élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune d e Tourcoing, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Desbonnie nous a répondu qu'il acceptait ce mandat.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de police (3)

VILLE DE TOURCOING
COMMISSARIAT DE POLICE
(NORD)

Cyrille Desbonnie

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Bourcoing

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de police, de la commune de Bourcoing nous sommes transporté, le 20 Mai 1887, au domicile de M. Carette-Duhamel. Fidèle. Négociant élu (2) Délégué. du Conseil municipal de la commune de Bourcoing, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Carette nous a répondu qu'il acceptait ce mandat, et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de police (3)

VILLE DE TOURCOING
COMMISSAIRE DE POLICE
(Nord)

Numberdez

F. Carette

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection des 9 Délégués et des 2 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Cowcoing-Nord

COMMUNE
de Roncq

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 21
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 20

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Roncq s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bonduel-Ghislain Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bonduel-Ghislain	19.	Dix Jeanbaptiste
2.	Catteau Jeanbaptiste	20.	Dubilleul Jbte
3.	Lepoutre Gustave	21.	
4	Haguette Jean Bte	22.	
5.	Decottignies Louis	23.	
6.	Leconte Etienne	24.	
7.	Delannoy Henri	25.	
8.	Scalabre Henri	26.	
9.	Castelle Louis	27.	
10.	Dervaux auguste	28.	
11.	Evers Clovis	29.	
12.	Verougstraete Jbte	30.	
13.	Cardon Louis	31.	
14.	Bonte Louis	32.	
15.	Dubauquois Jbte	33.	
16.	Bouchart Charles	34.	
17.	Manssiaux Henri	35.	
18.	Leconte Alphonse	36.	

Absents MM.(2) Bonduel Joseph, s'est fait excuser; Delahoussaye-Vinne, démissionnaire et Dumont Edouard, décédé.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Charles Bouchart.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] midi [redacted] et demi Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Bonduel Ghislain	19 voix.	M.	voix.
M. Catteau Jean Bte	20 voix.	M.	voix.
M. Lespubre Gustave	19 voix.	M.	voix.
M. Delannoy Henri	20 voix.	M.	voix.
M. Manessiez Henri	20 voix.	M.	voix.
M. Selosse Henri	20 voix.	M.	voix.
M. Devos Rigniez Louis	19 voix.	M.	voix.
M. Dessaubaye JBte	19 voix.	M.	voix.
M. Duvillerl JBte	19 voix.	M.	voix.
M. Bouchart Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Leconte Etienne	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Catteau Jean B.te	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Delannoy Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Manissier Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Selosse Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Bonduel-Ghesquin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lepoutre Gustave	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Desbrugnières Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dessaux-ages J.B.te	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dubillard J.B.te	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le ~~second~~ tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. Leconte Etienne	20 voix.	M.	— voix.
M. Lesouge J.B.te	18 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	Leconte Etienne	qui a déclaré (7)	accepter	le mandat.
M.	Lesouge Jean B.te	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) ____ qui a déclaré (4) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) ____ qui a déclaré (4) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT DE CORSE — MAIRIE DE RONCO

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Cysoing-Nord

COMMUNE
de Neuville-en-Ferrain

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 23
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... ——

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Neuville-en-Ferrain s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Auguste Desvitte, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Desvitte, Auguste	19.	Masure Charles
2.	Cau Carrette	20.	Mulié Théodore
3.	D'hallluin Glorieux	21.	Thalempin Jos.
4	Bisiop André	22.	Rouselle Henri
5.	Bretin Louis	23.	
6.	Cau Henri	24.	
7.	Delbecque Alfred	25.	
8.	Desurmont Denis	26.	
9.	D'hallluin Delannoy	27.	
10.	D'hallluin Lepers	28.	
11.	D'hallluin, Henri	29.	
12.	Ducatteau Jean	30.	
13.	Dumortier Julien	31.	
14.	Duquesnoy Debobel	32.	
15.	Ghestem Alexandre	33.	
16.	Leblan Louis	34.	
17.	Lepaute Emile	35.	
18.	Masure Cau	36.	

Absents MM.(2) Parent, Henri; qui n'ont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Ghestem Alexandre

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] 12 heures ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M. Dewitte Auguste	17 voix.	M. Thalempin Jules	1 voix.
M. Cau Corneille	18 voix.	M. Rousselle, Henri	3 voix.
M. D'halluin Glorieux	17 voix.	M. D'halluin D'halluin	1 voix.
M. Bisscop André	4 voix.	M.	voix.
M. Brutin Louis	17 voix.	M.	voix.
M. Cau Henri	5 voix.	M.	voix.
M. Delbecque Alfred	19 voix.	M.	voix.
M. Desurmont Denis	3 voix.	M.	voix.
M. D'halluin Delannoy	16 voix.	M.	voix.
M. D'halluin Lepers	16 voix.	M.	voix.
M. D'halluin Henri	1 voix.	M.	voix.
M. Ducatteau Jean	19 voix.	M.	voix.
M. Dumortier Julien	7 voix.	M.	voix.
M. Duquesnoy Delobel	11 voix.	M.	voix.
M. Ghesquin Alexandre	5 voix.	M.	voix.
M. Leblan Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Lepoutre Emile	5 voix.	M.	voix.
M. Masure Cau	2 voix.	M.	voix.
M. Masure Charles	4 voix.	M.	voix.
M. Mulié Théodore	5 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Delbeque Alfred	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Duvatteau Jean	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Cau Carrette	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Derette, Auguste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	D'hallluin Gloriux	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Bruneau, Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	D'hallluin Delannoy	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	D'hallluin-Lepers	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

M. Duguesnoy	11 voix.	M.	— voix.
M. Spuller Ch.	3 voix.	M.	— voix.
M. Meslié Théodore	3 voix.	M.	— voix.
M. Dumortier Julien	2 voix.	M.	— voix.
M. Cau Henri	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 22

Ont obtenu :

M. Duquesnoy Delobel	12 voix.	M.	___ voix
M. Preteux	3 voix.	M.	___ voix.
M. Mulié	2 voix.	M.	___ voix.
M. Leblanc	1 voix.	M.	___ voix.
M. Lepoutre	1 voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.
M.	___ voix.	M.	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 7

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. Duquesnoy Delobel qui a déclaré (2) accepter le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.
M. ___ qui a déclaré ___ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

M. Desurmont	9 voix.	M.	— voix.
M. Mesure Ch.	11 voix.	M.	— voix.
M. Dumortier	4 voix.	M.	— voix.
M. Merlié	5 voix.	M.	— voix.
M. Coeuré Henri	3 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Desbrugue Alfred	19 voix.	M. Masure Charles	15 voix.
M. Duchateau, Jean	19 voix.	M. Desurmont Denis	14 voix.
M. Cau Lorette	18 voix.	M. Ghesteau	2 voix.
M. Desrotte, Auguste	17 voix.	M. Audié	2 voix.
M. D'hallluin Lucien	17 voix.	M. Leblan	1 voix.
M. Boutin, Louis	17 voix.	M. Masure Cau	1 voix.
M. D'hallluin Delannoy	15 voix.	M.	voix.
M. D'hallluin Lepers	15 voix.	M.	voix.

Nota : Ces M. M. ont été ici inscrits par erreur.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Masure Charles qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. Desurmont Denis qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 1 heures 3/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Tourcoing-nord.

COMMUNE
de Linselles.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23.
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 21

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Linselles s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Charles D'Hallluin, Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	D'Hallluin, Charles	19.	Six, Jean Baptiste
2.	Duatteau Pierre	20.	Ghesquière Mille
3.	Demarcq, Louis	21.	Baillet Villers.
4	Catteau, Fidèle	22.	
5.	Becquart Barrette	23.	
6.	Lemière, Jean Baptiste	24.	
7.	Wallart, Alexandre	25.	
8.	Hassebroucq, Adolphe	26.	
9.	Mahieu Six	27.	
10.	Delvodre Paul	28.	
11.	Dumortier, Etienne	29.	
12.	Dupont, Julien	30.	
13.	Ghesquière Delecourt	31.	
14.	Hennion Lucien	32.	
15.	Duquesnoy, Paul	33.	
16.	Seplat Jules	34.	
17.	Dumortier Destombes	35.	
18.	Destombes, Etienne	36.	

Absents MM.[2] Diat Olivier qui s'est fait excuser par lettre

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Hennion Lucien

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi ~~heure~~ 20 minutes Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	21
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Demarey, Louis	21 voix.	M.	voix.
M. Semesse, Jean-Baptiste	21 voix.	M.	voix.
M. Dumortier, Etienne	21 voix.	M.	voix.
M. Hasselbroucq, Adolphe	21 voix.	M.	voix.
M. Hennion, Lucien	21 voix.	M.	voix.
M. Bouillet-Villers	21 voix.	M.	voix.
M. Six, Jean Baptiste	21 voix.	M.	voix.
M. Mahieu-Six	21 voix.	M.	voix.
M. Catteau, Fidèle	20 voix.	M.	voix.
M. Ghesquière Delecourt	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Demarcq Louis, adjoint, conseiller municipal	qui a déclaré	(4)	accepter	le mandat.
M.	Lemaire, Jean-Baptiste conseiller municipal	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.	Dumortier, Etienne id.	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.	Hasebroucq, Adolphe id.	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.	Hennion, Lucien id.	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.	Bouillet-Villers id.	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.	Six, Jean-Baptiste id.	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.	Mathieu-Six id.	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.	Catteau, Fidèle id.	qui a déclaré		accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.
M.		qui a déclaré			le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	21
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	21
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. Duquesnoy, Paul	20 voix.	M.	— voix.
M. Destombes, Etienne	19 voix.	M.	— voix.
M. Dumortier-Destombes	2 voix.	M.	— voix.
M. Leplat, Jules	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Duquesnoy Paul, Conseiller municipal qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Destombes Etienne id. qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune observation n'a été faite au cours de la séance.

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

L. Wallein — Meunier — G. Ducatteau — Fe Catteau — Rte Lemesre — L. Delvoche — Dupuy — Jules Lefebvre — Jn Dupont — Jean Lix — E. Masse Groux — Dumortier ft. — L. Mahieu

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Tourcoing-nord.

COMMUNE d'Halluin.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 27
Nombre de Conseillers en exercice..... 27
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 23

Nombre de délégués à élire 12
Nombre de suppléants à élire 3

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 12 Délégués et de 3 Suppléants.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Halluin, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lemaitre Bonduelle Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Lemaitre Bonduelle, Maire	19.	Desfretin Pierre
2.	Phalempin Louis adjoint	20.	Billet-Leduc
3.	Lemaire Edouard id	21.	Dervaux Jean Bte
4.	Wattel Roy	22.	Dhalluin-Duprez
5.	Roussel Pierre	23.	Demeestère Edmond
6.	Tiberghien Pierre	24.	
7.	Lemaitre Edouard	25.	
8.	Niffle Pierre	26.	
9.	Cateau Dhalluin	27.	
10.	Cau Louis	28.	
11.	Catteau Alphonse	29.	
12.	Desrumaux Castelain	30.	
13.	Mignon François	31.	
14.	Desmarchelier Alexandre	32.	
15.	Bouche Charles	33.	
16.	Coulemonne Louis	34.	
17.	Delobel Jean Bte	35.	
18.	Delporte-Gérard	36.	

Absents MM.(2) Destailleurs Jean François, Hannion-Warlop qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Edmond Demeestère

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 12 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi heure 30 minutes Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M.	Lemaire Edouard	23 voix.	M.	Dhalluin Duprez	2 voix.
M.	Lemaitre Bonduelle	22 voix.	M.	Lesage Hippolyte	1 voix.
M.	Phalempin Louis	22 voix.	M.	Desbailleurs Jean Fr.ois	1 voix.
M.	Desmarchelier Alexandre	22 voix.	M.	Cau Louis	1 voix.
M.	Cateau Dhalluin	21 voix.	M.		voix.
M.	Carlemonde Louis	19 voix.	M.		voix.
M.	Lemaitre Edouard	18 voix.	M.		voix.
M.	Desrumaux Castelain	18 voix.	M.		voix.
M.	Demeestère Edmond	18 voix.	M.		voix.
M.	Delporte-Gérard	16 voix.	M.		voix.
M.	Mignon François	15 voix.	M.		voix.
M.	Hallet-Roy	13 voix.	M.		voix.
M.	Defretin Pierre	11 voix.	M.		voix.
M.	Bouche Charles	8 voix.	M.		voix.
M.	Catteau Alphonse	7 voix.	M.		voix.
M.	Roussel Pierre	4 voix.	M.		voix.
M.	Billet-Leduc	4 voix.	M.		voix.
M.	Ciberghien Pierre	3 voix.	M.		voix.
M.	Delobel Jean Bte	2 voix.	M.		voix.
M.	Dervaux Jean Bte	2 voix.	M.		voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lemaire Edouard	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Lemaitre-Bondruelle	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Phalempin Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Desmarchelier Alexandre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Cateau Thallwin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Coulemonde Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lemaitre Edouard	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Desrumaux-Castelain	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Demeestère Edmond	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Delporte-Gérard	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Mignon François	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Wattel-Roy	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 3 suppléant(4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	23
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	23
Majorité absolue.	12

Ont obtenu :

M. Catteau Alphonse	19 voix.	M.	— voix.
M. Bouche Charles	17 voix.	M.	— voix.
M. Defretin Pierre	13 voix.	M.	— voix.
M. Tilleghien Pierre	4 voix.	M.	— voix.
M. Delobel Jean Bte	3 voix.	M.	— voix.
M. Billet Leon	3 voix.	M.	— voix.
M. Thallain Dupuy	2 voix.	M.	— voix.
M. Dervaux Jean Bte	2 voix.	M.	— voix.
M. Roussel Pierre	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Catteau Alphonse qui a déclaré (7) accepter le mandat.
M. Bouche Charles qui a déclaré accepter le mandat.
M. Defretin Pierre qui a déclaré accepter le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. . . . . .
Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . .
Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune observation n'a été faite au cours de la séance

La séance a été levée à une heures vingt minutes.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Lemoine Bordelle *Le Secrétaire,*

E. Demeestere

Ch. Bordelle

E. Lemaire

P. Rillet

P. Poussel

P. Deputa

P. Ciliergbier

Dhalluin

Duprez

Desmarchelier

F. Higny

Nipple

Desmarchelier

F. Dubois

Wm Deram

Wattel Ruy

A. Dottoor

Desmarchelier Castelain

J. Gaudon

Coheur D.

L. Cau

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Tourcoing-Nord

COMMUNE
de Bousbecque

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bousbecque s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean Dalle Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Jean Dalle	19.	
2.	Delannoy Louis	20.	
3.	Chesquières Adolphe	21.	
4	Vandebeulque Louis	22.	
5.	Dalle Leroux	23.	
6.	Cuvelier Leconte	24.	
7.	Lefebvre Hennion	25.	
8.	Carrette	26.	
9.	Gadenne-Duthoit	27.	
10.	Crosp Denis	28.	
11.	Delmotte	29.	
12.	Delattre	30.	
13.	Marécaux	31.	
14.	Rembry	32.	
15.	Hazebrouck	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Cuvelier Leconte

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 10 m. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Dalle Dufour	14 voix.	M.	voix.
M. Dalle Lerbuy	14 voix.	M.	voix.
M. Delannoy Louis	9 voix.	M.	voix.
M. Vandeboellque Louis	7 voix.	M.	voix.
M. Hazebroucq	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Dalle Dufour qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Dalle Leroux qui a déclaré accepter le mandat.
M. Delannoy Louis qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

_____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ____	qui a déclaré (2) ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclare ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclarè ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	
M. ____	qui a déclaré ____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Vandebeulque Louis	13 voix.	M.	— voix.
M. Ghesquières Adolphe	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Vandebeulque Louis qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 25 minutes

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE SOUSMOLEQUE (LOT-ET-GARONNE)

Denis Crops

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Seclin

COMMUNE de Wattignies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 18
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués et de 2 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wattignies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Desrousseaux Bogaert Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Desrousseaux Bogaert	19.	
2.	Briffaux Dubar	20.	
3.	Lenglart Ferré	21.	
4	Déjuin Pierre	22.	
5.	Duriez Simon	23.	
6.	Cornuvant Joachim	24.	
7.	Pouille Victor	25.	
8.	Salamon Louis	26.	
9.	Cary Mathieu	27.	
10.	Crombet Charles	28.	
11.	Waymel-Fournier	29.	
12.	Watteblé Victor	30.	
13.	Farinaux Louis	31.	
14.	Martinage J.B.te	32.	
15.	Vatteur Alexandre	33.	
16.	Carlier Charles	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Legrue Louis qui s'est fait excuser et Dautricourt Hippolyte qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Watteblé Victor

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M.	Foulle Victor	12 voix.	M.		voix.
M.	Desruttaux Bogaert	11 voix.	M.		voix.
M.	Carlier Charles	11 voix.	M.		voix.
M.	Durieg Simon	10 voix.	M.		voix.
M.	Waymel Fournier	9 voix.	M.		voix.
M.	Espin Pierre	9 voix.	M.		voix.
M.	Buffaux Dubar	9 voix.	M.		voix.
M.	Sallamon Dubrulle	7 voix.	M.		voix.
M.	Ormoran Joachin	6 voix.	M.		voix.
M.	Wattelet Victor	6 voix.	M.		voix.
M.	Lenglart Ferré	4 voix.	M.		voix.
M.	Martinage JBte	1 voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Poulle Victor	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Detrousseaux-Bogaert	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Carlier Charles	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Duriez Simon	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Waymel-Fournier	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Espin Pierre	qui a déclaré	id	le mandat.
M.†	~~Buffaux Dubar~~	qui a déclaré		le mandat.
M.	~~Lebrun D~~	qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

† les deux derniers par bénéfice d'âge sur Buffaux-Dubar plus jeune

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclarè _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de Deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Biffaux-Dubar	8 voix.	M.	— voix.
M. Fabriciaux Louis	5 voix.	M.	— voix.
M. Salamon Dububle	4 voix.	M.	— voix.
M. Longbart Ferré	3 voix.	M.	— voix.
M. Cormorant Joachim	3 voix.	M.	— voix.
M. Walbabs Victor	3 voix.	M.	— voix.
M. Vasseur Alexandre	3 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Néant qui a déclaré (7) le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Farinaux Louis	11 voix.	M.	voix.
M. Vasseur Alexandre	8 voix.	M.	voix.
M. Cormorant Joachin	4 voix.	M.	voix.
M. Buffaux Dubar	2 voix.	M.	voix.
M. Salamon Dubeulle	2 voix.	M.	voix.
M. Wattebot Victor	2 voix.	M.	voix.
M. Longlart-Ferré	1 voix.	M.	voix.
M. Farinaux Victor	1 voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Farinaux Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . 16 . . . . . .

Ont obtenu :

M. Vasseur Alexandre	2 voix.	M. Crombet Charles	1 voix.
M. Cormorant Joachin	3 voix.	M.	voix.
M. Wattebot Victor	2 voix.	M.	voix.
M. Buffaux Dubar	1 voix.	M.	voix.
M. Salamon Louis	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Vasseur Alexandre qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à Deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Denoyseaux Boyer

Le Secrétaire,

V. Waurens

Les Membres du Conseil municipal,

A. Parlier

L. Denis

G. Salamon

Buffaux

P. Crépin

Beaby Mathieu

Th. Crombet

L. Denis

Waymel Fourchet y

Cormorand y.

Lt Parisaux

Fouilly

Jumeau A

Martinage y B.te

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d e Seclin

COMMUNE
d e Vendeville

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Vendeville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Delattre J. Bte Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Delattre Jean Bte, maire	19.	
2.	Carré Désiré, adjoint	20.	
3.	Leclercq Pierre	21.	
4	Longuépée Emile	22.	
5.	Turbelin Pierre Eloi	23.	
6.	Thibaut Pierre	24.	
7.	Paillet Henri	25.	
8.	Buisine Désiré	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Dubray Jean Louis, Granopolo Jean Bte

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Paillet Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d *un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *midi et demi* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	u.
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Delattre Jean Bte	7 voix.	M. _____	___ voix.
M. Carré Désiré	1 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Delattre Jean Bte, maire qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Leclercq Pierre	7 voix.	M.	— voix.
M. Carré Désiré	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Leclercq Pierre, Conseiller municipal, qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

H Baillon

D'Cavré

P E Cubelier

E Longuépée

Thibaut

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Seclin

COMMUNE
de Templemars

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Templemars s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Gossart Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bolpaire	19.	
2.	Boutemy	20.	
3.	Breuvart	21.	
4	Dubus	22.	
5.	Duflot	23.	
6.	Montel	24.	
7.	Rogez	25.	
8.	Thibaut	26.	
9.	Wahelot	27.	
10.	Williatte	28.	
11.	Gossart, maire	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) 0

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Montel

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi ~~heure~~ ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Gossart Jean Bte	9 voix.	M.	voix.
M. Brevart	9 voix.	M.	voix.
M. Chaumont Louis	2 voix.	M.	voix.
M. Dubois Alexandre	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Gossart Jean Bte qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Breuvart Edouard qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. ——— qui a déclaré (2) ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Duflot Emile	9 voix.	M.	— voix.
M. Chaumont Louis	2 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Duflot Emile qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 3/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Gossart J.ph

Le Secrétaire,

Montel Pl.t

Les Membres du Conseil municipal,

Thibaut Bolsenier

Duflot E

Williatte

A. Rogé

O. Fontaine

J.ph Dubus

Wabrelot Pré

Breuvart Gérard

... EMPLEMARS
NORD

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 9 Délégué et d 2 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d Seclin

COMMUNE
d Seclin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 22

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Seclin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Desmazières Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	chevalier	19.	Royez - Cambrelin
2.	Desmazières Maire	20.	Gruson
3.	Pinte 1er adjt	21.	Desmazières Eugène
4	Houzé	22.	Ladeuze
5.	Lepoutre	23.	
6.	Delaune	24.	
7.	Thues	25.	
8.	Delhaye	26.	
9.	Vaneu	27.	
10.	Duvivier	28.	
11.	Desurmont adjt	29.	
12.	Duriez	30.	
13.	Collette	31.	
14.	Guillemand	32.	
15.	Duyardin André	33.	
16.	Demeestere	34.	
17.	Duyardin Hyppte	35.	
18.	Delahaye	36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Guillemand

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure a Demie Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu:

M. Chevalier	20 voix.	M.	voix.
M. Delaune	13 voix.	M.	voix.
M. Pinte,	13 voix.	M.	voix.
M. Houzé	13 voix.	M.	voix.
M. Lepoivre	13 voix.	M.	voix.
M. Thuret	13 voix.	M.	voix.
M. Delhaye	13 voix.	M.	voix.
M. Vaneuk	13 voix.	M.	voix.
M. Duvivier	13 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Chevalier	Charles	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Delaune	Marcel	qui a déclaré	"	le mandat.
M.	Pinte	J. Bte	qui a déclaré	"	le mandat.
M.	Houzé	Français	qui a déclaré	"	le mandat.
M.	Lepuvrez	Jules	qui a déclaré	"	le mandat.
M.	Thuet	Jules	qui a déclaré	"	le mandat.
M.	Delhaye	Fortuné	qui a déclaré	"	le mandat.
M.	Vaneur	Désiré	qui a déclaré	"	le mandat.
M.	Dumortier	J. Bte	qui a déclaré	"	le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ——— qui a déclaré (2) ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue.	12

Ont obtenu :

M. Leden	12 voix.	M.		— voix.
M. Desmazières Eug.	11 voix.	M.		— voix.
M. Dewez	6 voix.	M.		— voix.
M. Delahaye	6 voix.	M.		— voix.
M. Gruson	3 voix.	M.		— voix.
M. Guillemain	2 voix.	M.		— voix.
M. Collette	1 voix.	M.		— voix.
M. Demeestere	1 voix.	M.		— voix.
M.	— voix.	M.		— voix.
M.	— voix.	M.		— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Leden qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

M. 2 Desmazières Eugène	11 voix.	M.	voix.
M. Guillemaux	3 voix.	M.	voix.
M. Duriez	1 voix.	M.	voix.
M. Collette	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . 22 . . . . . .

Ont obtenu :

M. 2 Desmazières Eug.	11 voix.	M.	voix.
M. Duriez	4 voix.	M.	voix.
M. Guillemaux	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) 2 Desmazières Eugène qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 4 minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Lecluse

COMMUNE
de Wavrin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wavrin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lequesne, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Renaut Antoine	19.	
2.	Lequesne Jean Bte	20.	
3.	Lecqueux François.	21.	
4	Cordier Louis.	22.	
5.	Legrain Louis.	23.	
6.	Toubmann Emile	24.	
7.	Michaux Eugène	25.	
8.	Caignet Auguste	26.	
9.	Deconninck Louis	27.	
10.	Duriez Lucien	28.	
11.	Menu Dit Sion Louis	29.	
12.	Dernoncourt Casimir	30.	
13.	Fournaux Désiré	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) M

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lecqueux

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à(2) 12 heures 1/4. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M.	Decarnin Beaussier Louis	7	voix.	M.	voix.
M.	Meunier Guy Louis	7	voix.	M.	voix.
M.	Decqueux François	7	voix.	M.	voix.
M.	Tourmaux Emile	7	voix.	M.	voix.
M.	Legrain Louis	5	voix.	M.	voix.
M.	Mibaled Eugène	2	voix.	M.	voix.
M.	Demouchy Casimir	1	voix.	M.	voix.
M.	Fourmaux Edouard	1	voix.	M.	voix.
M.	Renaut Antoine	1	voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.
M.			voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Decarrin-Beaussier Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Menu-Sion Louis qui a déclaré accepter le mandat.
M. Jacquenet François qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	2
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Laignel Aug^te	7 voix.	M.	— voix.
M. Fourtmanx Emile	9 voix.	M.	— voix.
M. Lequesne Mre	1 voix.	M.	— voix.
M. Michaux Eugène	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Laignel Auguste qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2^e^ TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

Fourneau E

Vu :

Le Maire

Jb^te Laquesse

Renaud a

Vu.
Le maire,
Jh. Lequesne

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Seclin

COMMUNE de Noyelles.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Noyelles-lez-Seclin, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Debuchy Jean, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Debuchy Jean, Maire	19.	
2.	Chiorez Désiré, Adjoint	20.	
3.	Bonnet Flori	21.	
4	Debuchy Louis	22.	
5.	L'hermitte Joseph	23.	
6.	Cauche Emile	24.	
7.	Leblanc Amérie	25.	
8.	Douez Désiré	26.	
9.	Chiorez Seraphin	27.	
10.	Douez Jean	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Debuchy Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *12* heure *1. 7/4* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	*10*
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	*1*
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	*9*
Majorité absolue	*5*

Ont obtenu:

M. *DeBuchy Jean*	*8* voix.	M.	voix.
M. *DeBuchy Louis*	*1* voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Debuchy Jean, Marie qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Chiorel Désiré	8 voix.	M.	— voix.
M. Cauche Emile	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Chiorel Désiré, adjoint, qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

néant

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON d Pont

COMMUNE d Lesquin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Lesquin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jules Descat Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	François Alexis	19.	
2.	Wbarchand Auguste	20.	
3.	Longuejoie Wbichel	21.	
4	Blondiau Athanase	22.	
5.	Waccenier Jean-Bte.	23.	
6.	Longuejoie Louis	24.	
7.	Delannoy Jean Bte	25.	
8.	Wbarchand Ferdinand	26.	
9.	Descat Jules	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. François Alexis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Ducat Jules	9 voix.	M. _____	_____ voix.
M. Beauchamp Ferdinand	9 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Descat Jules	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Marchand Ferdinand	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absoluc.	5

Ont obtenu :

M. Delannoy J.B.	8 voix.	M.	— voix.
M. François Alexis	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Delannoy Jean-Bt qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. Dix minutes

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, Jules Dereux

Le Secrétaire, Blanchon

Les Membres du Conseil municipal,

A. Baudouin J. Wasseux

M. Longuepée

A. Pommier

W. Delannoy L. Longuepée

F. Marchand

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT

d Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d 3 Délégués et d 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON d Seclin

COMMUNE d Houplin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Houplin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marchand Jean Pierre Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Maillard antoine	19.	
2.	Campion Alexandre	20.	
3.	Dubrulle Henri	21.	
4	Brame Gérin	22.	
5.	Bauwin Damien Jh^te	23.	
6.	Gauquier Reynold	24.	
7.	Bauwin Melanton Jh^te	25.	
8.	Odoi Philippe	26.	
9.	Chuffart Henri	27.	
10.	Lheureux Désiré	28.	
11.	Grugelle Jean Baptiste	29.	
12.	Bauwin Désiré	30.	
13.	Grugelle Hilaire	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Chuffart Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) onze heure 1/4 Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	-
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Marchand Jean Pierre	13 voix.	M.	voix.
M. Grangette Jean Baptiste	13 voix.	M.	voix.
M. Grangette Fabien	10 voix.	M.	voix.
M. Maillard antoine	3 voix.	M.	voix.
M. Brenne Gérôme	1 voix.	M.	voix.
M. odon Philippe	1 voix.	M.	voix.
M. chuffart henri	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Marchiano Jean Pierre	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Grugille Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Grugille Kilien	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclarè _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Camyuin Alexandre	6 voix.	M.	— voix.
M. Maillard antoine	4 voix.	M.	— voix.
M. Bromi Géry	2 voix.	M.	— voix.
M. Chaffaux henri	1 voix.	M.	— voix.
M. Gauquin auguste	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Maillard Antoine	6 voix.	M.	voix.
M. Campeny Alexandre	7 voix.	M.	voix.
M. Brame Gerin	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . 14 . . . . .

Ont obtenu :

M. Campeny Alexandre	7 voix.	M.	voix.
M. Maillard Antoine	6 voix.	M.	voix.
M. Brame Gerin	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . —

~~Ont~~ été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Campeny Alexandre qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Marchand

Le Secrétaire,

H. Chuffart

Les Membres du Conseil municipal,

Ve Marlevez
Ch. Tanguy
Dabrulle G. Bram
J. Bte Bauvin G. Augier
Bauvin J.B. P. Dor
P. Cheurey
D. Bauvin
B. Guyot

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d^el Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON d^el Seclin

COMMUNE d^l'Hermitage

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Hermitage s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Geuva Prosper Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Geuva Prosper	19.	
2.	Durot Denis	20.	
3.	Capelain Charles	21.	
4.	Gouguy Léon	22.	
5.	Vandenne Félix	23.	
6.	Delforge Isidore	24.	
7.	Durot Modeste	25.	
8.	Libert Edouard	26.	
9.	Baudruy Jpte Antony	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Durot Denis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *une* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Caupuy Léon	5 voix.	M.	voix.
M. Rieux Jean	3 voix.	M.	voix.
M. Delesuste Isidore	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Goupey Léon qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.
M. ———	—— voix.	M. ———	—— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ——— qui a déclaré (2) ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Durox Denis	3 voix.	M.	— voix.
M. Delsupe Isidore	2 voix.	M.	— voix.
M. Quevia Jules	2 voix.	M.	— voix.
M. Christen Charles	1 voix.	M.	— voix.
M. Allard Amand,	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) — qui a déclaré (7) — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Duran Denis	3 voix.	M.	voix.
M. Guiva Félix	3 voix.	M.	voix.
M. Delcluse Isidore	2 voix.	M.	voix.
M. Courmont Richard	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . 9.

Ont obtenu :

M. Duran Denis	3 voix.	M.	voix.
M. Guiva Félix	3 voix.	M.	voix.
M. Delcluse Isidore	2 voix.	M.	voix.
M. Courmont Richard	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus ~~comme ayant réuni la majorité relative ou~~ par bénéfice d'âge :

M. (3) Duran Denis qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Pont-à-Marcq

COMMUNE
de Gondecourt

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Gondecourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Baptiste Cordonnier Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Baudrun Ferdinand	19.	
2.	Bridelance Florentin	20.	
3.	Caillières Augustin	21.	
4	Cochet Florentin	22.	
5.	Dubron Auguste	23.	
6.	Duprez Charles	24.	
7.	Marchand Louis	25.	
8.	Marquant Luis	26.	
9.	Mallet Jean-Baptiste	27.	
10.	Ochin Désiré	28.	
11.	Wannenberg Emile	29.	
12.	Watteau Fils Joseph	30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Duprez Aimable Coudevelle Alcide et Poissonnier Fils Jh.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Baudrun Ferdinand

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) Douze heure 2 du matin. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	/
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Dupuis Charles	Sept voix.	M.	voix.
M. Marquant Luis	Sept voix.	M.	voix.
M. Mélanton-Leon	Sept voix.	M.	voix.
M. Coudonnier Jean Baptiste	Six voix.	M.	voix.
M. Baudouin Ferdinand	Six voix.	M.	voix.
M. Wanaverbecq Emile	Cinq voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Dupuytz Charles qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Marguant Leon qui a déclaré accepter le mandat.
M. Méloutou - Lesur qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Bridelance Stanislas	Six voix.	M.	— voix.
M. Poissonnier Pierre Joseph	Cinq voix.	M.	— voix.
M. Corbonnier Jean Bte	deux voix.	M.	— voix.
M. Wanaverbecq Emile	deux voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) — qui a déclaré (7) — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	92
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	92
Majorité absolue	47

Ont obtenu :

M. Brideloance Florentin	Six voix.	M.	voix.
M. Wanaverbecq Emile	Quatre voix.	M.	voix.
M. Cordonnier Jean-Bte	Une voix.	M.	voix.
M. Poissonnier Pierre Jh.	Une voix.	M.	voix.
M. Marchand-Detenuville	Une voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 92

Ont obtenu :

M. Brideloance Florentin	Sept voix.	M.	voix.
M. Wanaverbecq Emile	Six voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Brideloance Florentin qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

J. B^te Cordonnier *Le Secrétaire,*

MAIRIE DE CONDÉ-SUR-L'ESCAUT (NORD)

F. Cochez
E. Warambourg
Marquis de Valenciennes
Maes
F. Baudrin
Dubrun
Brideron
Mollet
Bastien
Bénard
Dupuis

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Jean Bte Cordonnier Maire, de la commune de Vendeuvre, nous sommes transporté, le 18 Mai, au domicile de M Mibantoux-Leur élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune de Vendeuvre, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Mibantoux-Leur nous a répondu qu'il acceptait son mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) 19 Mai 1887 (3)

J. Bte Cordonnier

Ch Bélantoux

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Pecquin

COMMUNE de Chemy

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

Nombre de ~~Membres~~ dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Chemy s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cordonnier Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Cordonnier Maire	19.	
2.	Winglet adjoint	20.	
3.	Rose	21.	
4.	Bernard	22.	
5.	Legroux	23.	
6.	Bonte	24.	
7.	Wartelle	25.	
8.	Boët	26.	
9.	Defretin	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Doat qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bonte

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *12* heure*s 1/2* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	*9*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	*"*
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	*9*
Majorité absolue	*5*

Ont obtenu:

M. *Cordonnier Maire*	*8* voix.	M.	voix.
M. *Bonte*	*1* voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Cordonnier Maire qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclarè _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	volx.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Wartelle	4 voix.	M.	— voix.
M. Wingles	2 voix.	M.	— voix.
M. Bonte	3 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

il n'y a pas eu de majorité

M.(6) — qui a déclaré (7) — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Wartelle	5 voix.	M.	voix.
M. Bonte	3 voix.	M.	voix.
M. Wingler	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Wartelle qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 3/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

CHENY
MAIRIE
(NORD)

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Chemy

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ~~ou d'un suppléant~~.

Nous soussigné (1) Delevallée Garde, de la commune de Chemy
nous sommes transporté, le , au domicile de M Cordonnier
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
de Chemy, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Cordonnier nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1)

(3) Cordonnier

Delevallée

CHEMY
MAIRIE
(NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou ~~suppléant~~.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Cherry

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection ~~d'un délégué ou~~ d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garve, de la commune de Cherry
nous sommes transporté, le , au domicile de M Wartelle
élu (2) suppléant du Conseil municipal de la commune
de Cherry, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Wartelle nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Delevallée (3) Ed. Wartelle

CHEMY
MAIRIE

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) ~~Délégué ou~~ suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Seclin

COMMUNE de Carnin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Carnin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Descamps Germain Maire[1], de Carnin

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Demay Jeanbaptiste	19.	
2.	Carpentier Hippolyte	20.	
3.	Fevoux Désiré	21.	
4	Boistel Jacques Hubert	22.	
5.	Defrance Calixte	23.	
6.	Berte Calixte	24.	
7.	Sion Desprez	25.	
8.	Sion Buissette	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Cloquié Charles qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Sion Desprez

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser, la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à [2] 12 heures 1/2. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Descamps Germain	6 voix.	M.	voix.
M. Ledoux Désiré	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Descamps Germain qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Cloquié Charles	3 voix.	M.	— voix.
M. Sioz Louis Buissette	2 voix.	M.	— voix.
M. Boustel J Hubert	1 voix.	M.	— voix.
M. Demay J Bte	1 voix.	M.	— voix.
M. Levoux E Désiré	1 voix.	M.	— voix.
M. Calixte Descamps	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Néant qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Cloquié Charles	5 voix.	M.	voix.
M. Yvon Desprez	2 voix.	M.	voix.
M. Yvon Busnelle	1 voix.	M.	voix.
M. De France Cte Descamps	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Cloquié Charles qui ~~a déclaré~~ (4) ~~le mandat.~~

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d e Carnin

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d e Carnin
nous sommes transporté, le 20 mai, au domicile de M Cloque Charles
élu (2) suppleant du Conseil municipal de la commune
d e Carnin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Cloque nous a répondu qu'il acceptait le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

~~*Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :*~~

~~M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M.~~, qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3) Ch. Cloque

MAIRIE DE CARNIN (NORD)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Seclin

COMMUNE
de Camphin-en-Carembault

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
24		6	2
28		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Camphin-en-Carembault s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Hennart Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Hennart J.B^te	19.	
2.	Collette J.B^te	20.	
3.	Delacourt J^n	21.	
4.	B^ce Prouvin	22.	
5.	Gravelaine Alp^te	23.	
6.	Boitel Adrien	24.	
7.	Mpre Joseph Nicolas	25.	
8.	Ch. Hélin	26.	
9.	Gravelaine J.B^te	27.	
10.	Carpentier	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) //

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Charles Hélin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 12 minutes. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Collette Jn Bte	9 voix.	M.	voix.
M. Delacourt	7 voix.	M.	voix.
M. Hennart Gbte	2 voix.	M.	voix.
M. Ch. Hélion	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Collette Jean Baptiste	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Delacourt Jean	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. J.B.te Franclaire	5 voix.	M.	— voix.
M. Ch.les Helin	2 voix.	M.	— voix.
M. J.B.te Renard	1 voix.	M.	— voix.
M. B.e Franquin	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Jean B.te Franclaire qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT DU NORD
MAIRIE
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Pecquencourt

COMMUNE
de Dourges

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Dourges s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lefort, Maire[1], Adjoint

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lefort.	19.	
2.	Bataille	20.	
3.	Bottin	21.	
4	Buzelin	22.	
5.	Chrétien	23.	
6.	Lesplenet	24.	
7.	Charles	25.	
8.	Lecocq	26.	
9.	Willefert	27.	
10.	Lemaire	28.	
11.	Mafelet	29.	
12.	Beghin	30.	
13.	Cambier.	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Vacant Mafelet

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vacant Mafelet

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(s)(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à(2) 12 heure 1/2 Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Boffin	7 voix.	M.	voix.
M. Chrétien	7 voix.	M.	voix.
M. Lelorrain	7 voix.	M.	voix.
M. Wibaille	6 voix.	M.	voix.
M. Lenglemez	6 voix.	M.	voix.
M. Thibeloid	6 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Battin	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Chrétien	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lefort	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Charles	4 voix.	M.	— voix.
M. Cambier	3 voix.	M.	— voix.
M. Le cocq	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Charles qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 12 heures. 25 minutes.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

DÉPARTEMENT DE L'OISE
MAIRIE
DE
BEAUVAIS

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Seclin

COMMUNE
d' Annoeullin

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués
et de 2 Suppléants

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice.....
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Annoeullin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Carny Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Carny Auguste	19.	
2.	Delebe Achille	20.	
3.	Wattebot Pierre Jh	21.	
4	Blanchard Ludebad	22.	
5.	Demeugne Charles	23.	
6.	Dal Charles	24.	
7.	Boizon Charles	25.	
8.	Vermotte Henri	26.	
9.	Delong François	27.	
10.	Delebope Pierre Jh.	28.	
11.	Genty Louis	29.	
12.	Bourg Florentin	30.	
13.	Mabet Xavier	31.	
14.	Beghin François	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Lefebvre Montreuil, Courmont, Scholtmans Jacquart Beleenville

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Genty Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à(2) une heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M.	L'Hermitte Alexis	14 voix.	M.		voix.
M.	Dal Charles	14 voix.	M.		voix.
M.	Gerdy Louis	14 voix.	M.		voix.
M.	Delong Jos.	9 voix.	M.		voix.
M.	Mabey Xavier	9 voix.	M.		voix.
M.	Bobay Florentin	9 voix.	M.		voix.
M.	Dufas Ramon	9 voix.	M.		voix.
M.	Peiguan Ramon	9 voix.	M.		voix.
M.	Debon Pierre	9 voix.	M.		voix.
M.	Schlumann	8 voix.	M.		voix.
M.	Pemuque	8 voix.	M.		voix.
M.	Blanquart	8 voix.	M.		voix.
M.	Parry	8 voix.	M.		voix.
M.	Depeux	8 voix.	M.		voix.
M.	Watterlot	8 voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Hermitte Henri	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Pal Charles	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Gendy Louis	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Lelay François	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Mahy Xavier	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Bordy Florentin	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Duchas François	~~qui a déclaré~~	~~le mandat.~~	
M.	Peyneau Jos	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Delefosse Pierre	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant(4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	9
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Marius Louis	9 voix.	M.	— voix.
M. Guichard albert	9 voix.	M.	— voix.
M. Barry	2 voix.	M.	— voix.
M. Bertrand	1 voix.	M.	— voix.
M. Bernard	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Marius Louis — ~~qui a déclaré (7)~~ Accepte ~~le mandat.~~

M. Guichard albert — ~~qui a déclaré~~ Accepte ~~le mandat.~~

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 2 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

Lille

DÉPARTEMENT DU NORD

MAIRIE D'ANNŒULLIN

Annœullin, le 20 mai 1887

OBJET :

Monsieur le Préfet

J'ai l'honneur de vous adresser ci jointe l'acceptation de M. Dupas instituteur titulaire en délégué pour l'élection sénatoriale et celles de MM. Mary Louis et Genibard élus suppléants dans la séance du 19 mai c.t

Agréez Monsieur le Préfet l'assurance de ma considération très distinguée

Le Maire d'Annœullin

Mary

M. le Préfet du Nord à Lille

Sudis

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Hacq 1re Garde champêtre de la commune d' Annoeullin
nous sommes transporté, le 19 Mai 1887, au domicile de M Guichard Albert
élu (2) Suppléant du ~~Conseil~~ municipal de la commune
d' Annoeullin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Guichard Albert nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Garde champêtre (3)

Guichard

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d' Annoeullin

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Cocq J.B.te garde champêtre, de la commune d' Annoeullin nous sommes transporté, le 19 Mai 1887, au domicile de M.in Marcy Louis élu (2) suppléant du Conseil municipal de la commune d' Annoeullin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M.in Marcy Louis nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

~~M.~~ _____ étant absent, nous avons ~~laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M.~~ _____, qui a signé avec nous.

Le (1) garde champêtre (3)

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d' Annoeullin

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Cocq J. B.te garde champêtre de la commune d' Annoeullin nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M.r Dupas François élu (2) Délégué du ~~Conseil municipal~~ de la commune d' Annoeullin, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet ~~dans les cinq~~ *jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M.r Dupas François nous a répondu qu'il acceptait et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

~~M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.~~

Le (1) Garde champêtre (3)

J. Cocq

Dupas

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d de Lille

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d de Secteur

COMMUNE
d'Allennes-lez-Marais

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Allennes-lez-Marais s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Marchand, maire Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Marchand, maire	19.	
2.	Lebonne, adjoint	20.	
3.	Rogeaux Auguste	21.	
4	Brassart Louis	22.	
5.	Bernard Louis	23.	
6.	Debefosse Michel	24.	
7.	Leclercq Jean Bte	25.	
8.	Crespel Pierre Antoine	26.	
9.	Gille Lievin	27.	
10.	Cureleur Emile	28.	
11.	Crespel Pierre Joseph	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Béaut.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Cureleur Emile

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Thomas Pierre fils	7 voix.	M.	voix.
M. Marchand Jean	6 voix.	M.	voix.
M. Cuisset Emile	5 voix.	M.	voix.
M. Gille Lévis	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lhomme Pierre Joseph	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Marchand Jean Joseph	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.
M. ____ voix. M. ____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. ____ qui a déclaré (2) ____ le mandat.
M. ____ qui a déclare ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclarè ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.
M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' my suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Cuvelier Emile	8 voix.	M.	— voix.
M. Bernard Louis	3 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) ~~Ont~~ a réuni la majorité absolue et ~~ont~~ a été proclamés suppléants :

M.(6) Cuvelier Emile qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 1 heures. cusoir

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

Thommy Rogeaux

L. Gille

Crespel

Brassart

Lecuyer

M. Delassus Crespel Bernard

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d'Allennes-les-Marais

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d'Allennes-les-Marais
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Lhomme Fiévet Joseph
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
d'Allennes-les-Marais, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Lhomme nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) maire (3) Le délégué
Lhomme

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE D'ALLENNES-LES-MARAIS

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Allennes-lez. Marais

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Allennes-lez-Marais
nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Marchand Jean Maire
élu (2) délégué du Conseil municipal de la commune
d'Allennes-lez-Marais, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Marchand nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3) Le délégué

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE D'ALLENNES-LES-MARAIS

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d Allennes-les-Marais

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d Allennes-les-Marais nous sommes transporté, le 19 mai, au domicile de M Cuvelier Pierre Emile élu (2) délégué Suppléant du Conseil municipal de la commune d Allennes-les-Marais, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Cuvelier Emile nous a répondu qu'il acceptait
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3) Le Délégué Suppléant
Cuvelier E.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués
et de 2 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d e Roubaix Ouest

COMMUNE
d e Wasquehal

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 19
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 19

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Wasquehal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Crouler Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Ameye Omer	19.	Delecluse Jos
2.	Eeberghem Louis	20.	
3.	Crouler Celestin	21.	
4	Six Vincent	22.	
5.	Courier Octave	23.	
6.	Destrumaux Gustave	24.	
7.	Lemaire Théo	25.	
8.	Lefebvre Théo	26.	
9.	Lemaire Théodore	27.	
10.	Desplanques Et fils	28.	
11.	Lagache Vincent	29.	
12.	Lefevre Delattre Théo	30.	
13.	Desplanques Louis	31.	
14.	Ferez Normand	32.	
15.	Picavez Jean Bte	33.	
16.	Delemasure Julien	34.	
17.	Leleu Henri	35.	
18.	Bulcke Louis	36.	

Absents MM.[2] Neant

Le Conseil a élu pour secrétaire M Delemasure Julien

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure et demie Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Droulers Celestin	19 voix.	M.	voix.
M. Ecbergmen Louis	19 voix.	M.	voix.
M. Ameye Omer	19 voix.	M.	voix.
M. Delesalle Denis	19 voix.	M.	voix.
M. Leuridan Jobé	19 voix.	M.	voix.
M. Sin Vincent	19 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre Jobé	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Droulers Célestin	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Eleuytère Saint	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Amiye Omer	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Delsalle Désiré	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Tix Vincent	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Lemidan Jean Baptiste	qui a déclaré	id	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant(4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M. Courier Clotaire	19 voix.	M.	— voix.
M. Desrumaux Gustave	19 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Courier Clotaire qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Desrumaux Gustave qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à 7 heures et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Célestin Drouhet

Le Secrétaire,

Delamonneraie

Les Membres du Conseil municipal,

L. E. Drouhet — Layaux

A. Lauridon

Louis Tiburtius

Lauridon J. B.

J. Ferret

Desplanques L.

Lelièvre Henry

Desplanques

Delelis Jules

Amor Ameye

Coar Caurier

Desmonts Cy

Picaret J. B.

J. B. Lepers

J. B. Lefebvre

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Lille

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

d e Roubaix ouest

COMMUNE

d e Lionf

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 17

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Lionf s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Plugnet Louis Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Plugnet Louis	19.	
2.	Legay Henri	20.	
3.	Florin Achille	21.	
4	Mathieu François	22.	
5.	Desmy Alfred	23.	
6.	Dhal Fidèle	24.	
7.	Lefebvre Deffontaines	25.	
8.	Lambin Henri	26.	
9.	Saisse Honoré	27.	
10.	Mangez Emile	28.	
11.	Renaud Jules	29.	
12.	Lefebvre E. H.	30.	
13.	Cochetteux Emile	31.	
14.	Continsouza Louis	32.	
15.	Guibal Joseph	33.	
16.	Rogez J. B.te	34.	
17.	Savy Emile	35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Caen Ch. Eug.e qui s'est fait excuser, Briet, Lefebvre P., Delattre E. Lefebvre Paul qui ne se sont pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M Desmy Alfred

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure après-midi. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. P. Auguste Louis	17 voix.	M.	voix.
M. Manger Emile	17 voix.	M.	voix.
M. Segaud Henri	16 voix.	M.	voix.
M. Plum Achille	16 voix.	M.	voix.
M. Roger Jean B.te	15 voix.	M.	voix.
M. Lambert Henri	15 voix.	M.	voix.
M. Descarpentries Albert	15 voix.	M.	voix.
M. Caen h. Eugène	11 voix.	M.	voix.
M. Renaud Jules	9 voix.	M.	voix.
M. Lepas Desvarage	7 voix.	M.	voix.
M. Mullier François	7 voix.	M.	voix.
M. Desmaf Alfred	4 voix.	M.	voix.
M. Contamin Alcide	3 voix.	M.	voix.
M. Briet Delabat	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Auguste Louis	qui a déclaré	(4) accepte	le mandat.
M.	Manger Emile	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Legay Henri	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Flam Achille	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Roger Jean B^{te}	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Lambelin Henri	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Descamps Albert (absent)	~~qui a déclaré~~		~~le mandat.~~
M.	Cain Charles Eug^{e} (mort)	~~qui a déclaré~~		~~le mandat.~~
M.	Renaud Jules	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^{e} TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.
M. ——— voix. | M. ——— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. ——— qui a déclaré (2) ——— le mandat.
M. ——— qui a déclare ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclarè ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.
M. ——— qui a déclaré ——— le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	-
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Desenfant Alfred	9 voix.	M.	— voix.
M. Mublez Jules	7 voix.	M.	— voix.
M. Lipus Deffernage	5 voix.	M.	— voix.
M. Lamy Emile	4 voix.	M.	— voix.
M. Couturier Alcide	4 voix.	M.	— voix.
M. Gabal Joseph	2 voix.	M.	— voix.
M. Roger J.B^te	1 voix.	M.	— voix.
M. Cochetant Emile	1 voix.	M.	— voix.
M. Lipus Jean	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Desenfant Alfred qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e^ TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Mallez Jean	12 voix.	M.	voix.
M. Coulon Alain	6 voix.	M.	voix.
M. Mandon	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Mallez François qui a déclaré (4) accepta le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Deux heures du soir

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

PARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Cuincy

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ~~ou d'un suppléant~~.

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune de Cuincy
nous sommes transporté, le 10 Mai 1887, au domicile de M Caen Charles Eugène
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Cuincy, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Caen Ch.s Eugène nous a répondu ne voulait accepter le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Garde Champêtre (3)

Lecuyer

X Eug. Caen

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 12 Délégués et de 3 Suppléants.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Roubaix-Est.

COMMUNE
de Wattrelos.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 27
Nombre de Conseillers en exercice..... 27
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 24

Nombre de délégués à élire 12
Nombre de suppléants à élire 3

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi 20 minutes, le Conseil municipal de la commune de Wattrelos s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pollet Denis, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Pollet Denis, Maire.	19.	Lefebvre-Delerois.
2.	Dhalluin-Delanglez, Adjoint.	20.	Lepers Henri.
3.	Beghin Ferdinand.	21.	Spriet-Dassonville.
4	Delplanque-Bayart.	22.	Henri-Dubois.
5.	Delchambre Jean-Baptiste.	23.	Florin Prosper.
6.	Bonte Pierre.	24.	Delmarre-Dupont.
7.	Carnin Adolphe.	25.	
8.	Lemaire-Galois.	26.	
9.	Vanhoutte Pierre.	27.	
10.	Flipot-Doutreligne.	28.	
11.	Droulers-Loridant.	29.	
12.	Dubrulle-Dillies.	30.	
13.	Lemaire-Noclain.	31.	
14.	Flipot-Pipart.	32.	
15.	Lepers Carlos.	33.	
16.	Jubaru Emile.	34.	
17.	Debouvry J. Bte.	35.	
18.	Fauvarque-Colin.	36.	

Absents MM.(2) Fourlinnie-Delmarre, et Castel-Bayart qui se sont fait excuser. M. Havelaque Henri, qui ne s'est pas fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Flipot-Pipart,

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de Douze délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure 20 minutes. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	24
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu:

M. Pollet Denis	21 voix.	M. Castel-Bayart	2 voix.
M. Dhalluin-Delanglez	21 voix.	M. Fauvarque Colin	2 voix.
M. Leuridan-Noclin	21 voix.	M. Lepers Henri	2 voix.
M. Bonte Pierre	21 voix.	M. Florin Prosper	1 voix.
M. Delmarre-Dupont	20 voix.	M. Dhalluin-Lepers	1 voix.
M. Béghin Ferdinand	19 voix.	M. Bayart Florentin	1 voix.
M. Delplanque-Bayart	18 voix.	M. Agache Charles	1 voix.
M. Droulers-Loridant	18 voix.	M. Wastelos Léon	1 voix.
M. Lepers Carlos	18 voix.	M. Carlier Emile	1 voix.
M. Leruste-Galois	17 voix.	M. Pierchon	1 voix.
M. Vanhoutte Pierre	16 voix.	M. Vairon	1 voix.
M. Dubrulle-Dillies	14 voix.	M. Dubrulle Joseph	1 voix.
M. Carmin Adolphe	10 voix.	M. Dupont Jean Louis	1 voix.
M. Jubaru Emile	9 voix.	M. Dhalluin-Briet	1 voix.
M. Delchambre J. Bte	8 voix.	M.	voix.
M. Flipot-Doutreligne	5 voix.	M.	voix.
M. Debouvry J. Bte	4 voix.	M.	voix.
M. Spriet-Dassonville	4 voix.	M.	voix.
M. Flipot J. Bte	4 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre-Delerot	3 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Pollet Denis	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Spatzun - Delanglez	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lauridan - Coclin.	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Bonte Pierre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Delmarre - Dupont	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Béghin Ferdinand.	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Delplanque - Bayart.	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Droulers - Loridant.	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lepers Carlos.	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Leruste - Galois.	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Vanhoutte Pierre.	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dubrulle - Dillies	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de trois suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	24
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	24
Majorité absolue.	13

Ont obtenu :

M. Jubaru Emile	16 voix.	M. Hbein-Dubois	2 voix.
M. Lepers Henri	11 voix.	M. Alouin Prosper	2 voix.
M. Carnin Adolphe	9 voix.	M. Dhalluin-Lepers	2 voix.
M. Delchambre J. Bte	8 voix.	M. Agache Charles	2 voix.
M. Debouvry J. Bte	5 voix.	M. Bayart Florentin	1 voix.
M. Flipot Doutreligne	4 voix.	M. Pierchon	1 voix.
M. Flipot J. Bte	2 voix.	M. Herbomez	1 voix.
M. Fauvarque-Colin	2 voix.	M.	voix.
M. Lefebvre-Delerois	2 voix.	M.	voix.
M. Sprict-Dattenville	2 voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Jubaru Emile qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	24
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu :

M. Lepers Henri	13 voix.	M. Dhalluin-Lepers	1 voix.
M. Carnin Adolphe	10 voix.	M. Hien-Dubois	1 voix.
M. Delechambre J.Bte	9 voix.	M. Spriet-Dassonville	1 voix.
M. Delcourcy J.Bte.	4 voix.	M. Fauvarque-Colin	1 voix.
M. Lefebvre-Delcroix	2 voix.	M. Flipot-Doutreligne	1 voix.
M. Pierchon	2 voix.	M.	voix.
M. Herlicomez	2 voix.	M.	voix.
M. Lepers Emile	1 voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Lepers Henri qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 24

Ont obtenu :

M. Delechambre J.Bte	10 voix.	M.	voix.
M. Carnin Adolphe	9 voix.	M.	voix.
M. Delcourcy J.Bte.	3 voix.	M.	voix.
M. Fauvarque-Colin	1 voix.	M.	voix.
M. Dhalluin-Lepers	1 voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Delechambre J.Bte qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant.

La séance a été levée à Deux heures et Demie.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT DU NORD
MAIRIE
DE
WATTRELOS

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12		2		1
16		3		1
21		6		2
23		9		2
27		12		3
30		15		3
32		18		4
34		21		4
36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Roubaix

COMMUNE de Roubaix

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 36
Nombre de Conseillers en exercice..... 36
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 24
Nombre de suppléants à élire 5

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 24 Délégués et de 5 Suppléants

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Roubaix s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Julien Lagache Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	M. M. Julien Lagache maire	19.	Lemerville
2.	Vinchon adjoint	20.	Roche
3.	Faidherbe id	21.	Cordonnier
4	Lemel id	22.	Delannoy Destombes
5.	Destombes id	23.	Fuller Delaprierre
6.	Roussel	24.	Cuvelier
7.	Martel Delaprierre	25.	Beghin
8.	Comerre	26.	Louage
9.	Dupire	27.	Descamps
10.	Harnikouck	28.	Landrevie
11.	Legrand	29.	Orange
12.	Reboux	30.	Dazin
13.	Ennault	31.	Baas.
14.	D. Derville	32.	
15.	Buisine	33.	
16.	Chéron	34.	
17.	Fauvarque	35.	
18.	Leclercq.	36.	

Absents MM.(2) Watine, adjoint, Salembier, Heyndrickx, Dr Carrette et Catteau, excusés par lettre.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Reboux

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 24 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] midi ~~heure~~ 3 om. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	31
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

Ont obtenu:

M. Lagache Julien	29 voix.	M. Leclercq	12 voix.
M. Vilchon	29 voix.	M. Follet	12 voix.
M. Heyndrickx.	29 voix.	M. Salembier	21 voix.
M. Genuel	28 voix.	M. Dennemille	20 voix.
M. Jos Roussel	28 voix.	M. Roche	19 voix.
M. Comerre	28 voix.	M. Louage	17 voix.
M. Dr Derville	28 voix.	M. Dr Carrette	14 voix.
M. Martel Delespierre	27 voix.	M. L. Dazin	12 voix.
M. Reboux Alfred	27 voix.	M. Beglini Bonaventure	11 voix.
M. Cheron	27 voix.	M. Baas	11 voix.
M. Dupire	26 voix.	M. Cuvelier	10 voix.
M. Legrand	26 voix.	M. Sandevoir	6 voix.
M. Ernoult Jules	26 voix.	M. Orange	6 voix.
M. Watine Paul	24 voix.	M. Descamps	5 voix.
M. Buisine	24 voix.	M. Faidherbe	1 voix.
M. Delannoy Destombes	24 voix.	M.	voix.
M. Harin Houck	23 voix.	M.	voix.
M. Cordonnier	23 voix.	M.	voix.
M. Destombes	22 voix.	M.	voix.
M. Fauvarque	22 voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lagache Julien	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Vinchon Alexandre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Heyndrickx Georges	qui a déclaré	(absent)	~~le mandat~~. X
M.	Seimel Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Rousel Francis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Comerre Narcisse	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Derville Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Martel-Delespierre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Chéron Séraphin	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dupire Auguste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Legrand Gustave	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Emoult Félix	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Watine Paul	~~qui a déclaré~~	(absent)	~~le mandat~~. X
M.	Buisine Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Delannoy-Destombes	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Harinkouck Armand	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Cordonnier Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Destombes Pierre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Faverolle François	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Leclercq Gustave	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Vélez Desqueux	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Salembier Henri	~~qui a déclaré~~	absent	~~le mandat~~. X
M.	Sezneville	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M. X	Debeux Alfred	qui a déclaré	accepter	le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d[illegible] suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	31
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16

Ont obtenu :

M. le Dr Carrette	23 voix.	M.	— voix.
M. Louage	22 voix.	M.	— voix.
M. Beghin Romain	20 voix.	M.	— voix.
M. Dazin	19 voix.	M.	— voix.
M. Roche	17 voix.	M.	— voix.
M. Baras	16 voix.	M.	— voix.
M. Cuvelier	13 voix.	M.	— voix.
M. Orange	9 voix.	M.	— voix.
M. Derompes	8 voix.	M.	— voix.
M. Vandevoir	8 voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) le Dr Carrette Isidore	~~qui a déclaré~~ (7)	absent	~~le mandat~~.
M. Louage Alfred	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M. Beghin Romain	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M. Dazin Paul	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M. Roche Hippolyte	qui a déclaré	accepter	le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. Du Matin

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Mairie de Roubaix

DÉPARTEMENT
DU NORD

PRÉFECTURE DU NORD
21 MAI 37
ENREGISTRÉ

Roubaix, le 20 Mai 188

OBJET
Élection de délégués sénatoriaux.
Procès-verbaux de notification
1ère Division
Secrétariat Général.

N° 266

Pièces jointes :
4 procès-verbaux

Monsieur le Préfet,

Conformément aux instructions que vous avez bien voulu m'adresser, j'ai l'honneur de vous transmettre les quatre procès-verbaux ci-joints constatant la notification à MM. MM. Watine, Heyndrickx, Salembier et Dr Carrette du vote par lequel ils ont été nommés, les 3 premiers, délégués sénatoriaux et le 4ème délégué suppléant de la ville de Roubaix.

Ces messieurs ont accepté le mandat qui leur a été confié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Maire,

Jules Lagache

Monsieur le Préfet du Nord à Lille

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Roubaix

Modèle N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Roubaix
nous sommes transporté, le 2 mai 1883, au domicile de M Paul Watine, adjoint au Maire
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Roubaix, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Watine nous a répondu accepter le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire, Le Délégué
Paul Watine

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE ROUBAIX
PROBITAS INDUSTRIA

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Roubaix

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Roubaix
nous sommes transporté, le , au domicile de M Heyndrickx (Georges)
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Roubaix, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Heyndrickx nous a répondu accepter le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire, (3) Le Délégué,

Lagache G. Heyndrickx

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

MAIRIE DE ROUBAIX
TRAVAIL INDUSTRIE

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Roubaix

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Roubaix
nous sommes transporté, le 20 Mai 1887, au domicile de M Salembier (Henri) conseiller municipal
élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune
de Roubaix, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Salembier nous a répondu accepter le mandat
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile, entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire,

(3) Le Délégué,

H. Salembier

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE ROUBAIX
PROBITAS INDUSTRIA

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Roubaix

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune de Roubaix nous sommes transporté, le 20 Mai 1897, au domicile de M le Dr Carrette Isidore Conseiller Mpal élu (2) Délégué Suppléant du Conseil municipal de la commune de Roubaix, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. le Dr Carrette nous a répondu accepter le mandat

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Maire, (3) Le Suppléant,

Dr Carrette

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE ROUBAIX
PROBITAS INDUSTRIA

Lille Imp. L. Danel.

Election de 24 délégués sénatoriaux

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De					
10	membres	élisent	1	délégué	et 1 suppléant.
12			2		1
16			3		1
21			6		2
23			9		2
27			12		3
30			15		3
32			18		4
34			21		4
36			24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués et de 2 Suppléants.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Lannoy sur Deûle

COMMUNE
de Wervicq sud

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 20
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 18

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wervicq Sud s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vandelande	Ignace	19.
2.	Dumortier	Xavier	20.
3.	Serruys	Henri	21.
4	Delecluse	Henri	22.
5.	Dumortier	Louis	23.
6.	Sir	Henri	24.
7.	Billiaert	Henri	25.
8.	Vandelande	Xavier	26.
9.	Delaey	Jean Bte	27.
10.	Dal	Julien	28.
11.	Leville	Louis	29.
12.	Honoré	Félix	30.
13.	Joe	Henri	31.
14.	Harbrecq	Jean Bte	32.
15.	Lemesre	Edmond	33.
16.	Desreumaux	Henri	34.
17.	Castelain	Henri	35.
18.	Housez	Louis	36.

Absents MM.(2) Filipo Jules et Lapeirre Félix qui se sont fait excuser. 2 Ferrant charles décédé.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Castelain Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégués.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] douze heures 30 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu:

M. Vanelslande Ignace	voix.	M. Déj sept	voix.
M. Harbreux Jules	voix.	M. dix sept	voix.
M. Verreus Henri	voix.	M. dix sept	voix.
M. Ive Henri	voix.	M. dix sept	voix.
M. Billiaux Henri	voix.	M. dix sept	voix.
M. Sée Henri	voix.	M. quinze	voix.
M. Debecker Henri	voix.	M. sept	voix.
M. Gal Julien	voix.	M. une	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Sandelande	Ignace	qui a déclaré (4)	accepter	le mandat.
M.	Mastbroucq	jean Bte	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Serruys	Henri	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lee	Henri	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Billiaus	Henri	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Sire	Henri	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.
M.			qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. ~~Lemaire Erasme~~	voix.	M. ~~Dédept~~	voix.
M. ~~Robertson Henri~~	voix.	M. ~~Joyeux~~	voix.
M. ~~Del Julien~~	voix.	M. ~~Dard~~	voix.
M. ~~Beaumaux Hé~~	voix.	M. ~~Rene~~	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. ~~Lemaire Erasme~~	qui a déclaré	(2) ~~accepter~~	le mandat.
M. ~~Robertson Henri~~	qui a déclaré	~~accepter~~	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	18
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absoluc.	10

Ont obtenu :

M. Lemerre Emmanuel	— voix.	M. dix sept	— voix.
M. Delaclure Henri	— voix.	M. Treize	— voix.
M. Bal Julien	— voix.	M. onze	— voix.
M. Desraumaux Henri	— voix.	M. une	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. (6) Lemerre Emmanuel qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Delaclure Henri qui a déclaré accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à deux heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*



DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Wasquehal

COMMUNE de Wasquehal-Sud.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 9
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 2.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wasquehal-Sud s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bondue Ernest Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bondue Ernest	19.	
2.	Poissonnier Ferdinand	20.	
3.	Mille augustin	21.	
4	Cuvelier Louis	22.	
5.	Bondue Jules	23.	
6.	Blicq Alfred	24.	
7.	Ghestem Emile	25.	
8.	Duprez Louis	26.	
9.	Cladet Ernest	27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Cladet

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 8 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'~~un~~ délégué (1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à (2) 12 heure~~s~~ 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Bordue Ernest	5 voix.	M.	voix.
M. Ghestem Emile	4 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Bondue Ernest Maire	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Blieg Alfred	5 voix.	M.	— voix.
M. Ghersem Emile	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Blieg Alfred qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune observation ni réclamation n'a été faite.

La séance a été levée à ~~une~~ heures. soir

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

E. Vondrac

Adam

L. Lucien

Dorf Sonnier

Louis Lurelier

J. B. Bondy

Dupuy

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Quesnoy sur Deûle,

COMMUNE de Warneton-Bas,

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 8

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Warneton-Bas, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vermés, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Vermés Henri, Maire	19.	
2.	Dumortier François	20.	
3.	Rembry Désiré	21.	
4	Rembry Edouard	22.	
5.	Carez Louis	23.	
6.	Delannoy Henri	24.	
7.	Carez Lothaire	25.	
8.	Mille Edouard	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Delannoy Désiré, adjoint et Cercuille, qui se sont fait excuser.

Le Conseil a élu pour secrétaire M Lothaire Carez.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes ; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué.(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heures 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

Ont obtenu:

M. Vermès Henri Maire	5 voix.	M.	voix.
M. Dumortier François	1 voix.	M.	voix.
M. Rembry Edouard	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Vernès Henri, Maire, qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera a une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	5
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Rembry Edouard	3 voix.	M.	— voix.
M. Damortier Français	2 voix.	M.	— voix.
M. Lorez Louis	2 voix.	M.	— voix.
M. Rembry Désiré	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) — qui a déclaré (7) — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	6
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	6
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Rembry Edouard	5 voix.	M.	voix.
M. Dumortier Français	1 voix.	M.	voix.
M. Farez Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Farez Sosthène	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Rembry Edouard qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune observation ni réclamation n'a été présentée au cours de la séance.

La séance a été levée à 12 heures 1/2.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Fermier

Le Secrétaire,

Parez fils

Les Membres du Conseil municipal,

Delamy Fils
Mille E
E. Rembry
Parez Louis
Rembry
Demosthes

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De	10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
	12		2	1
	16		3	1
	21		6	2
	23		9	2
	27		12	3
	30		15	3
	32		18	4
	34		21	4
	36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Lucquoy-sur-Deule.

COMMUNE
de Verlinghem

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Mélisse, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Mélisse Pierre Louis	19.	
2.	Lernould Désiré	20.	
3.	Lambelin Raymond	21.	
4	Garcette Désiré	22.	
5.	Roussel François	23.	
6.	Blondel François	24.	
7.	Dujardin Louis	25.	
8.	Wibaux Louis	26.	
9.	Lepers Jules	27.	
10.	Hallum Henri	28.	
11.	Hazebrouck Adolphe	29.	
12.	Baron Charles	30.	
13.	Delecourt Charles	31.	
14.	Cordonnier François	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Lefebvre Auguste et Delebecque Remi qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M Lernould Désiré

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° Dé l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] midi et quart ~~heure~~ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Mélisse Pierre Louis	14 voix.	M.	voix.
M. Lambelin Raymond	14 voix.	M.	voix.
M. Rousel François	14 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bélisse Pierre Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Lambelin Raymond qui a déclaré accepter le mandat.
M. Roussel François qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclarè _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Kazebrouck Adolphe	14 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Kazebrouck Adolphe qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à midi et demi heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Verlinghem

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune de Verlinghem nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Lambelin Raymond élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Verlinghem, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Lambelin nous a répondu qu'il acceptait ce mandat, et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Garde Champêtre, (3) Le Délégué,

Lambelin Lambelin R.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Verlinghem

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune de Verlinghem nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Rousel François élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Verlinghem, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Rousel nous a répondu qu'il acceptait ce mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Garde Champêtre, (3) Le Délégué,

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Verlinghem

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune de Verlinghem nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Mélisse Pierre Louis élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Verlinghem, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Mélisse nous a répondu qu'il acceptait ce mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Garde champêtre, — — (3) Le Délégué,

Lambin

Mélisse

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Bassi.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Verlinghem

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde Champêtre, de la commune de Verlinghem nous sommes transporté, le 19 mai 1887, au domicile de M Hazebrouq Adolphe élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune de Verlinghem, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Hazebrouq nous a répondu qu'il acceptait ce mandat et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Garde Champêtre (3) Le Suppléant

Lombin Ad. Hazebrouq

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Quesnoy sur Deûle
2

COMMUNE
de Quesnoy sur Deûle
2

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 20

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Quesnoy sur Deûle Bode s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bode Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Delannoy Ricard	19.	Mulier Henri
2.	Leplat Thiere	20.	
3.	Lefevre Villers Jules	21.	
4	Delefosse Charles	22.	
5.	Ghesquier Poullier	23.	
6.	Lemahieu Ignace	24.	
7.	Destremaux Jules	25.	
8.	Bruneau Albert	26.	
9.	Wicart Jules	27.	
10.	Delbergue Emile	28.	
11.	Delannoy Victor	29.	
12.	Dervaux Louis	30.	
13.	Leignel Louis	31.	
14.	Vandenbusshe René	32.	
15.	Cornil Jean Bte	33.	
16.	Vandermeersch Jean Bte	34.	
17.	Benaux Auguste	35.	
18.	Cardon Jules	36.	

Absents MM.(2) Gadenne, indisposé excusé, F. Lefevre, décédé
Mahieu Delefosse qui ne s'est pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bruneau Albert

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *Neuf* délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *Une* heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Delannoy Pierre	20 voix.	M. _____	___ voix.
M. Legniel Louis	20 voix.	M. _____	___ voix.
M. Lepercq Jules	20 voix.	M. _____	___ voix.
M. Derrain Louis	20 voix.	M. _____	___ voix.
M. Vandenbusche Rene	20 voix.	M. _____	___ voix.
M. Lemahieu Ignace	19 voix.	M. _____	___ voix.
M. Desreumaux Jules	19 voix.	M. _____	___ voix.
M. Vandermeersch Jean 96	19 voix.	M. _____	___ voix.
M. Bruneau Albert	17 voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Delannoy Sidoine	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Leignel Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Lefebvre Jules	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Renaux Louis	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Vandenbussche René	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Lemahieu Ignace	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Defreumaux Jules	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Vandermeersch J.B^te	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.	Bruneau Albert	qui a déclaré	accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e^ TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^er^ tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^er^ tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	20
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	7
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	20
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. Ghesquier Poullie	19 voix.	M. ____	____ voix.
M. Delepierre Charles	19 voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.
M. ____	____ voix.	M. ____	____ voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Ghesquier Poullie qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. Delepierre Charles qui a déclaré accepter le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

M. ____ qui a déclaré ____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures. 1/2

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE QUEVAUVILLERS (SOMME) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d° Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 6 Délégués et de 2 Suppléants

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d° Pont-sur-Sambre

COMMUNE
d° Pérenchies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 21
Nombre de Conseillers en exercice..... 17
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 17

Nombre de délégués à élire 6
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d° Pérenchies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Louis Décottignies Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1 Décottignies Louis	19.
2. Degache Edouard	20.
3 Bonte Jules	21.
4 Duchemin Henri	22.
5. Dubus Gustave	23.
6. Cobbelous Jules	24.
7. Cuvelier Florimond	25.
8. Depret Louis	26.
9. Descamps Auguste	27.
10. Descamps-Lentacker Emile	28.
11. Dumez Jules	29.
12. Dubus Auguste	30.
13. Lauquembergue Jules	31.
14. Lambelin Louis	32.
15. Lebrun Alexandre	33.
16. Marquilly Louis	34.
17. Tombu Auguste	35.
18.	36.

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Descamps-Lentacker Emile

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 6 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 30 mn Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Agache	16 voix.	M.	voix.
M. Schmitz	15 voix.	M.	voix.
M. Décottignies	14 voix.	M.	voix.
M. Descarpentries	11 voix.	M.	voix.
M. Bouchery	12 voix.	M.	voix.
M. Lamblin	6 voix.	M.	voix.
M. Leprez	5 voix.	M.	voix.
M. Coffelmez	4 voix.	M.	voix.
M. Drumez	4 voix.	M.	voix.
M. Dubar	4 voix.	M.	voix.
M. Bossu	3 voix.	M.	voix.
M. Tenche	1 voix.	M.	voix.
M. Jacquemberge	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Avache	qui a déclaré	(4) acceptes	le mandat.
M.	L'Herm	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Désottignies	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Descarpentries	qui a déclaré	id	le mandat.
M.	Bourgeois	qui a déclaré	id	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Lambelin	9 voix.	M.	— voix.
M. Cobelens	2 voix.	M.	— voix.
M. Dumay	2 voix.	M.	— voix.
M. Degrez	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Lambelin qui a déclaré (2) accepte le mandat.
M. — qui a déclare — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.
M. — qui a déclaré — le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. Dumas	11 voix.	M.	— voix.
M. Callabet	7 voix.	M.	— voix.
M. Depres	4 voix.	M.	— voix.
M. Dubert	4 voix.	M.	— voix.
M. Jacquemin	3 voix.	M.	— voix.
M. Bertin	3 voix.	M.	— voix.
M. Marquilly	1 voix.	M.	— voix.
M. Cartier	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Dumas Jules qui a déclaré (7) accepte le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	»
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M. Cottelaz	9 voix.	M.	voix.
M. Depre	2 voix.	M.	voix.
M. Cuttat C.	2 voix.	M.	voix.
M. Bulens	1 voix.	M.	voix.
M. Jaquemberger	1 voix.	M.	voix.
M. Dutoit	1 voix.	M.	voix.
M. Donzé	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Cottelaz qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

néant

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Le Secrétaire,

MAIRIE DE PERENCHIES * NORD *

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Quesnoy-s/Deûle

COMMUNE de Lompret

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Lompret s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Destombe Jules Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Cauchetier Constant	19.	
2.	Pollet François	20.	
3.	Becquet Ernest	21.	
4	Leleux François	22.	
5.	Ledoux Emile	23.	
6.	Saingier Louis	24.	
7.	Delattre Mathieu	25.	
8.	Bramez Adolphe	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Vinca Louis qui s'est excusé pour cause de maladie, par lettre, Ste Lefevre Louis.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Ledoux Emile

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure ½ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Destombe Jules	2 voix.	M.	voix.
M. Delattre Mathieu	2 voix.	M.	voix.
M. Delattre Narcisse	3 voix.	M.	voix.
M. Cauchetier Constant	1 voix.	M.	voix.
M. Lesage Emile	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Destombes Jules qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Delattre Narcisse	5 voix.	M.	— voix.
M. Lesage Emile	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Delattre Narcisse	qui a déclaré (2) Accepte		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue.	____

Ont obtenu :

M. Braun Adolphe	3 voix.	M.	— voix.
M. Cuchetaur Constant	4 voix.	M.	— voix.
M. Lesage Emile	1 voix.	M.	— voix.
M. Saingier Louis	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Mean qui a déclaré (7) — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu :

M. Brame Adolphe	4 voix.	M.	voix.
M. Cauchetaux Constant	4 voix.	M.	voix.
M. Lesage Emile	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) néant qui a déclaré (4) le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 9

Ont obtenu :

M. Brame Adolphe	7 voix.	M.	voix.
M. Cauchetaux Constant	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . néant

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Brame Adolphe qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures vingt minutes.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, — *Le Secrétaire,* — *Les Membres du Conseil municipal,*

2.5.8ᵉ

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
d e Lompret

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ~~ou d'un suppléant~~.

Nous soussigné (1) Maire, de la commune d e Lompret
nous sommes transporté, le 19 Mai, au domicile de M Delattre Narcisse
élu (2) Délégué
du Conseil municipal de la commune
d e Lompret, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. Delattre nous a répondu qu'il a accepté
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. ——— étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. ———, qui a signé avec nous.

Le (1) Maire (3) V Delattre
J Dastumez

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

MAIRIE DE LOMPRET (NORD)

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Quesnoy-sur-Deûle

COMMUNE
de Deûlémont

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 14
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Deûlémont s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. A. Philippo Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	A. Philippo	19.	
2.	Vandermersch Pamelle	20.	
3.	Reservart Désiré	21.	
4	Despretz Auguste	22.	
5.	Decroquet Achille	23.	
6.	Delannoy Albéric	24.	
7.	Grouset Louis	25.	
8.	Chevrie Henri	26.	
9.	Philippo Louis	27.	
10.	Ghestem Delobel	28.	
11.	Poffet Jean Bte	29.	
12.	Lienart Victor	30.	
13.	Caro Lucien	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Tous ceux n'ont fait excuser pour cause de maladie

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lienart Victor

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres	élisent 1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégué(s)[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Douze heure 1 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Vangermersch Pierre	11 voix.	M.	voix.
M. Philippo Auguste	10 voix.	M.	voix.
M. Chesteau Dubois	10 voix.	M.	voix.
M. Desprets Auguste	4 voix.	M.	voix.
M. Claro Lucien	1 voix.	M.	voix.
M. Ducroquet Michel	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Vandermersch Daniel	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Philippo Auguste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Ghestem Debobel	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Desprez Auguste	5 voix.	M.	— voix.
M. Philippo Louis	4 voix.	M.	— voix.
M. Claro Lucien	2 voix.	M.	— voix.
M. Lesroart Désiré	1 voix.	M.	— voix.
M. Durraquet Michel	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) 4 qui a déclaré (7) — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Despretz Auguste	7 voix.	M.	voix.
M. Philippo Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Claro Lucien	2 voix.	M.	voix.
M. Ducroquet Michel	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Despretz Auguste qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à Une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

A. Philippo

Le Secrétaire,

V. Lienart

Les Membres du Conseil municipal,

Vandermeersch Fernand

Dr Vercoutre

A. Dubreucq

A Delannoy

Hoelthoer

L. Grousset

L Philippo

Ghislain Delvoye

J Bte Lollet

MAIRIE DE DEULEMONT
NORD

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués et de 2 Suppléants.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Quesnoy-sur-Deûle.

COMMUNE
de Comines.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 23
Nombre de Conseillers en exercice..... 19
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Comines, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lauwick van Elslande, Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Lauwick van Elslande, Maire	19.	
2.	Meuillon, Adjoint	20.	
3.	Pierre Casteleyn, Adjoint	21.	
4	Lecomte	22.	
5.	Lesaffre	23.	
6.	Clément Desprez	24.	
7.	Montagne	25.	
8.	Germain	26.	
9.	Pollet Augustin	27.	
10.	de Wulf	28.	
11.	Boutet	29.	
12.	Dalenbie	30.	
13.	Carissima	31.	
14.	Froidure	32.	
15.	Grimonprez	33.	
16.	Catteau	34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Pollet Henri, Lambin et Alex Casteleyn, qui se sont fait excuser. M.M. Copette, Louis Desprez et Fagette, excités et Mr Grimonprez, démissionnaire.

Le Conseil a élu pour secrétaire M Froidure.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De	10 membres élisent	1 délégué	et	1 suppléant.
12		2		1
16		3		1
21		6		2
23		9		2
27		12		3
30		15		3
32		18		4
34		21		4
36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d 9 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Deuze heure 5 1 Demie Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ~~ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître~~	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Lauriol Mr Maire, Maire	14 voix.	M.	voix.
M. Bourillon 1er Adjoint	14 voix.	M.	voix.
M. Lagrotte	14 voix.	M.	voix.
M. Estaffre	14 voix.	M.	voix.
M. Montaigne	14 voix.	M.	voix.
M. Gerbaux	14 voix.	M.	voix.
M. Lombin Jules	14 voix.	M.	voix.
M. Estrade	14 voix.	M.	voix.
M. Cathau	14 voix.	M.	voix.
M. Lévi Mrs Hass Brauns, adjoint	1 voix.	M.	voix.
M. Hass Brauns Nathan	1 voix.	M.	voix.
M. Hass Brauns Lambin	1 voix.	M.	voix.
M. Cathau Louis	1 voix.	M.	voix.
M. Lombin Louis	1 voix.	M.	voix.
M. de Wulf Eugène	1 voix.	M.	voix.
M. Cuvelier Paul	1 voix.	M.	voix.
M. Gromaygnat Désiré	1 voix.	M.	voix.
M. Legris Hassan	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Lauwereyns van Diepenbeek, Marie	qui a déclaré (4)	Accepter	le mandat.
M.	Meuleman, Arnaut	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Leconte	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Lelaspre	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Lefontaine	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Jorman	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Lambin Jules (Absent)	~~qui a déclaré~~		~~le mandat.~~
M.	Froidure	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.	Et Mr. Cattiaux	qui a déclaré	Accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclare _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ~~ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.~~	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

Ont obtenu :

M. Pollet Augustin	14 voix.	M.	— voix.
M. Boulet	14 voix.	M.	— voix.
M. César Castelbrang	1 voix.	M.	— voix.
M. Debouttetteville Charles fils	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Pollet Augustin qui a déclaré (7) Accepte le mandat.

M. Boulet qui a déclaré Accepte le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

M. qui a déclaré le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître. . . . . .

Reste pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune observation ni réclamation n'a été présentée au cours de la séance.

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Bonnard

Le Secrétaire, A. Chambrouse

Ferdinand

Esnaffe St A. Mouillon

Lyonnet

Dupuis

Montagne

Le Guennec

Pollet

Roudet

Salembier

Corbigny

Grimonpont D.

Charles Cattet

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Comines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de Police, de la commune de Comines nous sommes transporté, le Vingt Mai 1887, au domicile de M Lambin Jules, élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Comines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Lambin Jules, étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de Police (3)

Comines le 20 Mai 1887

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

Monsieur le Préfet

J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte le mandat de délégué pour les élections sénatoriales

Jules Lambin

Comines le 20 Mai 1887

2.V.du

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de Comines

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Commissaire de Police, de la commune de Comines nous sommes transporté, le Vingt Mai 1887 au domicile de M Lambin Jules élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de Comines, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. nous a répondu

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. Lambin étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M.lle Putte Marie sa Domestique qui a signé avec nous.

Le (1) Commissaire de Police (3)

David

Marie Putte

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Pont-à-Marcq

COMMUNE
de Wahagnies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Wahagnies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fallois Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Fallois Etienne	19.	
2.	Marquant Louis	20.	
3.	Bigotte Eugène	21.	
4	Lambert Désiré	22.	
5.	Tennequin Louis	23.	
6.	Cochez Auguste	24.	
7.	Curbelin Pierre Joseph	25.	
8.	Dupont Damas	26.	
9.	Duffart Henri	27.	
10.	Briquet Louis	28.	
11.	Demessine Louis	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Marquet, Démissionnaire

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lambert Désiré

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Marquant Louis	9 voix.	M.	voix.
M. Saffroi Etienne	8 voix.	M.	voix.
M. Lambert Désiré	3 voix.	M.	voix.
M. Dupont Damas	1 voix.	M.	voix.
M. Turbelin Pierre Joseph	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Marquant Louis	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Fallois Etienne	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Lambert Désiré	9 voix.	M.	— voix.
M. Bigotte Eugène	1 voix.	M.	— voix.
M. Dupont Damas	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) ~~Ont~~ A réuni la majorité absolue et ~~ont~~ a été proclamé suppléant :

M.(6) Lambert Désiré qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le ~~second~~ tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins ~~trouvés~~ dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne ~~contenant~~ pas une ~~désignation~~ suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste pour le nombre ~~des~~ suffrages exprimés . . . . . .

~~Majorité~~ absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ———

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Il n'a été présenté pendant le cours de la séance ni observation ni réclamation contre la tenue et le résultat du scrutin

La séance a été levée à 12 heures. 1/2.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

MAIRIE DE WAHAGNIES (NORD)

H Dubbart

Chambon Turbelin Cochez

L. Marguet Demunin Demequin

D Dufour Bigotte

Triquet

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Pont à Marcq

COMMUNE
de Courrignies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Courrignies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cambier Jean François Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Vendeville Pierre	19.	
2.	Lefebvre Jean	20.	
3.	Bocquet Jn Bte	21.	
4.	Leroux Jn Bte	22.	
5.	Cambier Eugène	23.	
6.	Butaille Emile	24.	
7.	Dubus Louis	25.	
8.	Ego Emmanuel	26.	
9.	Vendeville Philippe	27.	
10.	Cambier Jn Bte	28.	
11.	Botel Emmanuel	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Néant

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dubus Louis

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(4) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) 12 heure 20 min Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	»
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Cambier Jn Jos	10 voix.	M.	voix.
M. Bocquet Jn Bte	7 voix.	M.	voix.
M. Butzulle Emile	1 voix.	M.	voix.
M. Dubus Louis	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Cambier Jn François	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Bocquet Jn Bte	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d_____ suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Ego Emmanuel	7 voix.	M.	— voix.
M. Butzulle Emile	4 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Ego Emmanuel qui a déclaré (7) Accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. Comber Jn Franco	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à midi heures. 30 m.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Les Membres du Conseil municipal,*

Cambier

Le Secrétaire, Bocquet

Dubus Louis Cambier E. Bolet

Lefebvre Vanhove

Leroux Vendeville

DÉPARTEMENT DU NORD
MAIRIE
DE
TOURMIGNIES

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection d e 2 Délégués et d e 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d e Pont-à-Marcq

COMMUNE
d e Chemeries

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d e Chemeries s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Béghin Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Béghin Ferdinand	19.	
2.	Blondeau Augustin	20.	
3.	Boucamps Sylvain	21.	
4.	Carpentier Eugène	22.	
5.	Coyet Henri	23.	
6.	Coyet Augustin	24.	
7.	Devienne Michel	25.	
8.	Demeulin J.B.	26.	
9.	Honoré Charles	27.	
10.	Laurent Isaac	28.	
11.	Lemaire Florentin	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Poulet Louis (empêché, excusé)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Honoré Charles

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	11

Ont obtenu:

M. Béghin Ferdinand	11 voix.	M.	voix.
M. Bbordeau Augustin	11 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Béglin Ferdinand qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Bordeau Augustin qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	11

Ont obtenu :

M. Laurent Laast	11 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Laurent Laast qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence. biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

MAIRIE DE THUMERIES NORD

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

d e Lille

MODÈLE N° 1.

Annexe
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON

d e Pont-à-Marcq.

COMMUNE

d e Pont-à-Marcq.

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Pont-à-Marcq s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bulteau, Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Bulteau Henri-Antoine	19.	
2.	Bulteau Florian	20.	
3.	Bulteau Henri-Joseph	21.	
4	Delerille	22.	
5.	Barbe	23.	
6.	Hue	24.	
7.	Flun	25.	
8.	Boutry.	26.	
9.	Brulin.	27.	
10.	Bulteau georges.	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Dubois

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Hue,

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

Art. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Art. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

Art. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de Deux délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Bulteau Henri-Joseph	10 voix.	M.	voix.
M. Bulteau Florian	9 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bulteau Henri-Joseph qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Bulteau Florian qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Bulteau Henri-Antoine	9 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Bulteau Henri-Antoine. qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heures. 15 minutes.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT

du Nord.

ARRONDISSEMENT

de Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégué et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON de Pont-à-Marcq.

COMMUNE de Thalempin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 11

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Thalempin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Coget Jean-Baptiste Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Baudoux Ch.	19.	
2.	Buissette C.	20.	
3.	Delval J.	21.	
4	Dussart N.	22.	
5.	Deletombe Ch.	23.	
6.	Legrieux A.	24.	
7.	Deletombe F.	25.	
8.	Tipelart Ch.	26.	
9.	Fallet H.	27.	
10.	Thérin J. Mo.	28.	
11.	Coget Jnte	29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Boulanger H. qui s'est fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Baudoux Charle

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heures 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Cager Jn Bte, Maire	9 voix.	M.	voix.
M. L. Guerin Jean Marie, adjoint	9 voix.	M.	voix.
M. Lequeux	2 voix.	M.	voix.
M. Delval	1 voix.	M.	voix.
M. Bussiette	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Coget qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Chevrin qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégues sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Lequeux Augustin	7 voix.	M.	— voix.
M. Buissette C.	3 voix.	M.	— voix.
M. Delval J.	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Lequeux A. qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 20

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

J. B. Vogel

Le Secrétaire,

C. Barrois

Les Membres du Conseil municipal,

Ch. Depeaux

M. Dubbarts.

Deletombe

Jules Delval

A. Lequien

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Lille.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d e Pont à Marcq.

COMMUNE
d ' Ostricourt.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 10

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Ostricourt s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dubois Etienne, Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Dubois Etienne, Maire;	19.	
2.	Lefebvre Louis Adjoint;	20.	
3.	Bos Bos Jean Baptiste	21.	
4	Levrin Aimable	22.	
5.	Déprez Jean Baptiste	23.	
6.	Duhamel Auguste	24.	
7.	Durnaut Benjamin	25.	
8.	Pollart-Dubois	26.	
9.	Lefebvre Lemaire fils Bte	27.	
10.	Lemaire Nicolas	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) Légard-Dumont, qui s'est fait excuser pour cause de maladie

Le Conseil a élu pour secrétaire M Durnaut Benjamin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *deux* délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] *midi quinze minutes* heure ~~———~~ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. *Dubois Etienne, Maire*	*dix* voix.	M.	——— voix.
M. *Lévrier Aimable, conseiller municipal*	*dix* voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.
M. ———	——— voix.	M.	——— voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Dubois Etienne, Maire, qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Levrin Aimable, conseiller municipal qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d *un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*10*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*"*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*10*
Majorité absolue.	*6*

Ont obtenu :

M. Bos Bos Jean Baptiste	dix voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. (6) Bos Bos Jean Baptiste qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ————

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à midi et demi heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de trois Délégués et de cinq Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Pont à Marcq

COMMUNE
de Mons en Pévèle

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 13
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 12

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Mons en Pévèle, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Carlier Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Carpentier	19.	
2.	Devienne	20.	
3.	Blanchart	21.	
4	Beaucy	22.	
5.	Carpentier Parsy	23.	
6.	Timmerman	24.	
7.	Lemaire	25.	
8.	Baratte	26.	
9.	Faucq-Cauquet	27.	
10.	Bollet Crépelle	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Cambier

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Pluyart

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres	élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de ~~Deux~~ délégué (1) 1

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à (2) une heure ~~deux~~ demie. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Carlier Anatole	12 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Jean Bte	7 voix.	M.	voix.
M. Floyart Camille	7 voix.	M.	voix.
M. Boutry Alfred	6 voix.	M.	voix.
M. Pluchart Augustin	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Carlier Anatole	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Lemaire Jean Baptiste	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Floyant Camille	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement a l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . ———

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . ———

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . ———

Majorité absolue . . . . . ———

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2) _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclare _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.	
M. _____	qui a déclaré

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieleurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	12
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	12
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Boutry Alfred	8 voix.	M.	— voix.
M. Jacq. Huyot	3 voix.	M.	— voix.
M. Pluchart Augustin	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Boutry Alfred qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

M. — qui a déclaré — le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à _____ heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

COMMUNE DE MONS-EN-PEVELE NORD

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d Pont-à-Marcq

COMMUNE
d Monchaux

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... —

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Monchaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Mathieu Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Flayart Florimond	19.	
2.	Debruille Victor.	20.	
3.	Durieux Francois	21.	
4.	Vatteux Louis	22.	
5.	Déprés J. Bte.	23.	
6.	Flayart-Crépé Louis	24.	
7.	Delattre Fils	25.	
8.	Leprux Désiré	26.	
9.	Lacouture Edmond	27.	
10.	Mathieu Charles	28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Macquart.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Debruille Victor.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) Midi heure 1/2 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Mathieu Ch.	7 voix.	M.	voix.
M. Fleyart Flammid	6 voix.	M.	voix.
M. Legrux Désiré	1 voix.	M.	voix.
M. Mycynust A.	1 voix.	M.	voix.
M. Laguche Edmond	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Mathieu Spanier qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Eloyart Flammin qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^er^ tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^er^ tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e^ TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclare	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclarè	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	3
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	___

Ont obtenu :

M. Vatteaux Louis	5 voix.	M.	— voix.
M. Lagache Ed.	1 voix.	M.	— voix.
M. Dupuis	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.(6) Vatteaux Louis qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune

La séance a été levée à 1 heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Ch. Mathieu

Le Secrétaire,

Debuiller

Les Membres du Conseil municipal,

Lugan

Lugan

Durieu

Poyard-Brezé

Blogard

Vassen

Depres

Delattre

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Pont-à-Marcq

COMMUNE
de Mérignies

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...

Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Mérignies s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alphonse de Boucq Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. de Boucq Alphonse
2. Maxime Louis
3. Lecouffe Théodore
4. Caron Louis-Aimable
5. Declerquemans Jean Baptiste
6. Chagnes Abel
7. Maxime Ambroise
8. Lasseur Louis
9. Dubleux Louis François
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.

Absents MM.(2) Roger Edmond, Dubleux Augustin qui seront excusés

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lecouffe Théodore

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un délégué(1).

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à(2) ~~une heure~~ à l'issue Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Le Bourg Alphonse Voire	neuf voix.	M.	voix.
M. Mesnu Louis Adjoint	neuf voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Le Bonny Alphonse maire à Mérignac	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Mme Louis Lajoinie adjoint	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Vasseur Louis	dix voix.	M.	— voix.
M. Deschamps Jean Baptiste	deux voix.	M.	— voix.
M. Chaguet Abel	une voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat*.

M. (6) Vasseur Louis	Conseiller municipal	qui a déclaré (7) accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième ~~tour de~~ scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . ____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heure après-midi

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président, *Le Secrétaire,* *Les Membres du Conseil municipal,*

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Pont-à-Marcq.

COMMUNE
de La Neuville.

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué et d'un Suppléant.

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 10
Nombre de Conseillers en exercice..... 10
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 9

Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de La Neuville Canton de Pont-à-Marcq, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bernard, Louis-Xavier, Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Demeulin François	19.	
2.	Obin Philippe-Jh	20.	
3.	Murtrez alexandre	21.	
4	Renard Louis	22.	
5.	Vallois Denis	23.	
6.	Martinet Dominique	24.	
7.	Demeulin Pierre-Jh	25.	
8.	Favre Charles	26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Mazingue Florentin

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vallois Denis,

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'*un* délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] 12 heure 1/4 Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5

Ont obtenu:

M. Bernard Louis	8 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Bernard Louis qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . _____

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . _____

_____

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés . . . . . _____

Majorité absolue . . . . . _____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M.	qui a déclaré (2)		le mandat.
M.	qui a déclare		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclarè		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ volx.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M. Demeulin François	8 voix.	M. Accepte	— voix.
M. Achin Philippe	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) Demeulin François qui a déclaré (7) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.
M. _____ voix. | M. _____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

un bulletin nul.

La séance a été levée à Douze heures. et demie

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

L Bernard

Le Secrétaire,

D. J. Vallon

Les Membres du Conseil municipal,

D. Martinet
A Hurtez
Vve Desmeulin
P. Vochin
Renard
Pol Demeulin
C Jacob

MAIRIE DE LA MADELEINE (NORD)

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de La Neuville

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde-Champêtre, de la commune de La Neuville nous sommes transporté, le 20 mai 1887, au domicile de M Bernard Louis, élu (2) Délégué du Conseil municipal de la commune de La Neuville, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Bernard Louis nous a répondu accepter le mandat de Délégué.

et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. , qui a signé avec nous.

Le (1) Garde-Champêtre, (3) Le Délégué

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du nord.

COMMUNE
de La Neuville.

MODÈLE N° 2

ÉLECTION SÉNATORIALE.

Procès-verbal de la notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) Garde-Champêtre, de la commune de La Neuville nous sommes transporté, le 20 Mai 1887, au domicile de M Demeulin François élu (2) Suppléant du Conseil municipal de la commune de La Neuville, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. Demeulin François nous a répondu accepter le mandat de Suppléant et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. qui a signé avec nous.

Le (1) Garde-Champêtre, (3) Le Suppléant,

L. Astruc

Jos. Demeulin

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Lille Imp. L. Danel.

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12	2		1
16	3		1
21	6		2
23	9		2
27	12		3
30	15		3
32	18		4
34	21		4
36	24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre, après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Pont-à-Marcq

COMMUNE de Fretin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 14
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 14

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Fretin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Wastelier du Parc Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Wastelier du Parc	19.	
2.	Wauquier Charles	20.	
3.	Chybaut Charles	21.	
4	Wauquier Jh^te	22.	
5.	Leroy Jean	23.	
6.	Carbonnet Jean	24.	
7.	Dujardin Alexandre	25.	
8.	Delehaye Charles	26.	
9.	Chuffart Louis	27.	
10.	Waymel Henri	28.	
11.	Mollet Louis	29.	
12.	Collette Louis	30.	
13.	Lefebvre Jh^te	31.	
14.	Honoré Pottier	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2]

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Chybaut Charles

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1^er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de *trois* délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] *midi* heure *11 1/2* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	—
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Wastelier du Parc Hve	14 voix.	M.	voix.
M. Carbonnet Jean	12 voix.	M.	voix.
M. Desjardins alexandre	11 voix.	M.	voix.
M. Delehaye Charles	2 voix.	M.	voix.
M. Thybaut Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Wazquier Charles	1 voix.	M.	voix.
M. Leroy Jean	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Wastelier du Parc, Henri	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Carbonnet Jean	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Dujardin Alexandre	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.	
M.	qui a déclare	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclarè	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absoluc.	8

Ont obtenu :

M. Vauquier Charles	7 voix.	M.	— voix.
M. Delehaye Charles	3 voix.	M.	— voix.
M. Thybaut-Charles	2 voix.	M.	— voix.
M. Mollet Louis	1 voix.	M.	— voix.
M. Dujardin Alexre	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins blancs ~~ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.~~	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Wauquier Charles	7 voix.	M.	voix.
M. Delchaye Charles	5 voix.	M.	voix.
M. Chybaut Charles	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Wauquier Charles qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

La séance a été levée à une heure 10'.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
de Pont-à-marcq

COMMUNE
d'Emmerin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 14
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 13

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués et d'un Suppléant.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Emmerin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Favier Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Badoux	19.	
2.	Lecouffe	20.	
3.	Darras	21.	
4	Wallard	22.	
5.	Mouveaux	23.	
6.	Deroubaix	24.	
7.	Denecuville	25.	
8.	Bernard	26.	
9.	Delebaye	27.	
10.	Minet	28.	
11.	Moreau	29.	
12.	Wauquier	30.	
13.	Favier	31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Delannoy s'étant excusé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Delebaye

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1	délégué et	1 suppléant.
12		2		1
16		3		1
21		6		2
23		9		2
27		12		3
30		15		3
32		18		4
34		21		4
36		24		5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 3 délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à[2] ~~mi~~ dix heure ~~cinq~~ m^es^ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu:

M. Favier	8 voix.	M.	voix.
M. Minet	7 voix.	M.	voix.
M. Mouneaux	6 voix.	M.	voix.
M. Badoux	6 voix.	M.	voix.
M. Delebarre	6 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M. Favier Charles qui a déclaré (4) accepter le mandat.
M. Meinet Paschal qui a déclaré accepter le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Mouveaux	8 voix.	M.	— voix.
M. Delebarre	6 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

M. Mouveaux	qui a déclaré (2)	accepter	le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M. Moreaux	6 voix.	M.	— voix.
M. Deroubais	3 voix.	M.	— voix.
M. Vauquier	2 voix.	M.	— voix.
M. Badaux	1 voix.	M.	— voix.
M. Lecouffe	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. (6)	qui a déclaré (7)		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.
M.	qui a déclaré		le mandat.

aucun candidat n'ayant obtenu la majorité il a été procédé à un second tour de scrutin

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	,
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

M. Moreaux	8 voix.	M.	voix.
M. Deroubaix	5 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Moreaux qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à ~~midi heures~~. *et demie*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d e Lille

(4) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10	membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12		2	1
16		3	1
21		6	2
23		9	2
27		12	3
30		15	3
32		18	4
34		21	4
36		24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

3

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués

1 *et des Suppléant.*

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d e Pont à marq

COMMUNE
d e Bersée

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 16
Nombre de Conseillers en exercice..... 16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 16

Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune de Bersée s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Hovine Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1.	Dupardin victor	19.	
2.	Watteau ferdinand	20.	
3.	Bellanez Louis	21.	
4.	Dubois Joseph	22.	
5.	Durieu Jean Bte	23.	
6.	Prouvost Ferdinand	24.	
7.	Dubar Adolphe	25.	
8.	Meuchon Jean Bte	26.	
9.	Lepeuple Paul	27.	
10.	Simon Jules	28.	
11.	Desprez victor	29.	
12.	Lemaigre Jean Bte	30.	
13.	Dubus Pierre Louis	31.	
14.	Bellanez Henri	32.	
15.	Devienne Alain	33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.(2) "

Le Conseil a élu pour secrétaire M Dupardin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d délégué [1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] _____ heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Morin Guy	16 voix.	M.	voix.
M. Levaillant Jerôme	11 voix.	M.	voix.
M. Simon Jules	9 voix.	M.	voix.
M. Dubus Pierre	6 voix.	M.	voix.
M. Durey Mme	6 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Florine Gery	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Arvallant Ferdinand	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Simon Jules	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.
M. _____	— voix.	M. _____	— voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.
Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.
Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	..
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absoluc.	9

Ont obtenu :

M. Dujardin Victor	6 voix.	M.	— voix.
M. Bilbaut Henri	4 voix.	M.	— voix.
M. Dubut Pierre	3 voix.	M.	— voix.
M. Durey Gyp	2 voix.	M.	— voix.
M. Lepuple Paul	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procés-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) _____ qui a déclaré (7) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

Ont obtenu :

M. Dufardin Victor	8 voix.	M.	voix.
M. Billoux Louis	4 voix.	M.	voix.
M. Dubus Père	3 voix.	M.	voix.
M. Durieux Gpe	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 16

Ont obtenu :

M. Dufardin Victor	6 voix.	M.	voix.
M. Dubus Père	6 voix.	M.	voix.
M. Billoux Louis	3 voix.	M.	voix.
M. Durieux Gpe	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 1

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Dufardin Victor qui a déclaré (4) accepte le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE DE BERSAC (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
de Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

PROCÈS-VERBAL de l'élection de trois Délégués et d'un Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
de Lat-à-Marq

COMMUNE
d'Avelin

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. seize
Nombre de Conseillers en exercice..... quatorze
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... quatorze

Nombre de délégués à élire trois
Nombre de suppléants à élire un

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Avelin s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. des Rotours, Député Maire[1],

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	M. des Rotours, Maire	19.	
2.	Lecuffle Adjoint	20.	
3.	Hespel Darras	21.	
4	Jacquart Desiré	22.	
5.	Rassel Charles	23.	
6.	Cuvelier Augustin	24.	
7.	Bernard Jean B.te	25.	
8.	Vambelin Victor	26.	
9.	Dejardin François	27.	
10.	Watrelos Alfred	28.	
11.	Vemaire Auguste	29.	
12.	Delos Ferdinand	30.	
13.	Coget Gustave	31.	
14.	Evezié Emile	32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Coby et Delannoy, excusés

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Coget Gustave

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée a la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le depôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de trois délégués[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] Douze heures et Demi. Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. Hespel Darras	11 voix.	M.	voix.
M. Lecouffe Louis	10 voix.	M.	voix.
M. Rassel Charles	9 voix.	M.	voix.
M. Dujardin François	3 voix.	M.	voix.
M. Watrelos Edouard	2 voix.	M.	voix.
M. Lemaire Auguste	2 voix.	M.	voix.
M. Crezé Emile	2 voix.	M.	voix.
M. Coget Gustave	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Un bulletin ne portait que un nom

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Hespel Darras	qui a déclaré	(4) accepter	le mandat.
M.	Lecruffe Louis	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.	Rassel Charles	qui a déclaré	accepter	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne . . . . . .

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître . . . . . .

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés. . . . . .

Majorité absolue . . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(4) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(4) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.	
M.	qui a déclare	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	
M.	qui a déclaré	le mandat.	

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'*un* suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	*14*
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	*"*
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	*14*
Majorité absolue.	*8*

Ont obtenu :

M. Dujardin François	4 voix.	M.	— voix.
M. Delos Ferdinand	3 voix.	M.	— voix.
M. Lambelin Victor	2 voix.	M.	— voix.
M. Erezé Emile	2 voix.	M.	— voix.
M. Valuelos Edouard	1 voix.	M.	— voix.
M. Croget Gustave	1 voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.
M.	— voix.	M.	— voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(5) ~~Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés~~ suppléants :

M.(6)		qui a déclaré (7)	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
~~M.~~		~~qui a déclaré~~	~~le mandat.~~

2e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. Dujardin François	8 voix.	M.	voix.
M. Delos Ferdinand	2 voix.	M.	voix.
M. Lambelin Victor	1 voix.	M.	voix.
M. Lemaire	1 voix.	M.	voix.
M. Coget	1 voix.	M.	voix.
M. Crezé	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré ..... le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) Dujardin François qui a déclaré (4) accepter le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. . . . . .

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____ qui a déclaré (4) _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres du Conseil municipal,

MAIRIE D'AVELIN (NORD)

DÉPARTEMENT
du Nord.

ARRONDISSEMENT
d Lille

MODÈLE N° 1.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

2

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués et de 1 Suppléant.

ANNEXE
à la circulaire
du 11 décembre 1884.

CANTON
d Pont à Marcq

COMMUNE
d Attiches

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.. 12
Nombre de Conseillers en exercice..... 11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 19 du mois de mai, à midi, le Conseil municipal de la commune d Attiches s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Adolphe Vicomte Maire[1], Adjoint au Maire.

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1	Adolphe Vicomte	19.	
2.	Gabriel Gautier	20.	
3.	Louis Bernoncourt	21.	
4	Carolus Moment	22.	
5.	Emile Delcourt	23.	
6.	Désiré Delannoy	24.	
7.	Pierre Ignace Ochin	25.	
8.		26.	
9.		27.	
10.		28.	
11.		29.	
12.		30.	
13.		31.	
14.		32.	
15.		33.	
16.		34.	
17.		35.	
18.		36.	

Absents MM.[2] Ochin Ferdinand - Delebarre - Maurice — et Coget Décédé

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Delannoy Désiré

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 3 mai 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 19 juin prochain dans le département ;

3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(1) *ou* Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué	et 1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, au cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

1er TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 2 délégué[1].

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commmencé à[2] une heure _____ Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	6

Ont obtenu:

M. Charles Maurice	7 voix.	M. _____	____ voix.
M. Adolphe Lacomte	7 voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.
M. _____	____ voix.	M. _____	____ voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter;* en cas de refus, mettre *refuser;* en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré..... le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	Charles Maurice	qui a déclaré	(4) Accepte	le mandat.
M.	Adolphe Leconte	qui a déclaré	Accepte	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1er tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procèdera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

(1) Ont réuni la majorité absolue, et ont été proclamés délégués :

(1) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(2) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter* ; en cas de refus, mettre *refuser* ; en cas d'absence biffer les mots, *qui a déclaré ..... le mandat.*

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procèdera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorite relative ; de sorte que, si le 1er tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. . . . . .

Ont obtenu :

M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ volx.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.
M. _____	___ voix.	M. _____	___ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues . . . . . _____

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____ qui a déclaré (2) _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants a élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' 1 suppléant (4).

1er TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	6